# Élections Nunavut

Rapport de la Directrice Générale des Élections

- · Rapport Annuel 2008-2009
- Élection Générale du 27 octobre 2008
- Sud Baffin Élection Partielle du 3 novembre 2008
- Akulliq Élection Partielle du 15 décembre 2008
- Akulliq Élection Partielle du 2 mars 2009





Imprimé par Élections Nunavut © 2009.

Pour plus d'informations ou pour obtenir des copies de ce rapport dans n'importe laquelle des langues officielles du Nunavut, contacter:

Élections Nunavut Boîte 39 43 Sivulliq Ave. Rankin Inlet, NU XOC 0G0

**800.267.4394** 

₿ 800.269.1125

🐧 www.elections.nu.ca

☐ info@elections.nu.ca



25 juin 2009

Hon. James Arreak, Président Assemblée Législative du Nunavut Boîte 1200 Iqaluit, NU XOA 0H0

Cher M. Arreak,

J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport sur l'élection générale du 27 octobre 2008, sur l'élection partielle de Baffin sud du 3 novembre 2008, sur les élections partielles d'Akulliq, des 15 décembre 2008 et 2 mars 2009, ainsi que mon rapport annuel sur les activités d'Élections Nunavut du 1er avril 2008 au 31 mars 2009, remplissant ainsi mon obligation selon la Loi électorale du Nunavut art.196 et 197.

J'envisage avec plaisir la révision de ce rapport à l'Assemblée.

Sincèrement vôtre,

Sandy Kusugak

S. Kusugah

Directrice générale des élections



### Préambule

L'élection générale du 27 octobre 2008 fut la deuxième administrée selon la *Loi* électorale du Nunavut. Ce fut la première au cours de laquelle la déclaration de candidature d'un candidat potentiel fut rejetée, et une autre fut source de plainte et finalement, de disqualification parce que les conditions de la LEN n'avaient pas été respectées – celles stipulant de résider au Nunavut durant 12 mois consécutifs avant le jour du scrutin. Élections Nunavut recommande un amendement à la *LEN* pour affiner les clauses de résidence.

Ce fut aussi la première élection où, dans une circonscription, personne n'a soumis de déclaration de candidature avant la date limite.

Et ce fut la première élection au cours de laquelle un nouveau dépouillement résulta en une égalité de voix entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Ce rapport offre une révision complète de l'administration de la 3e élection générale du Nunavut et des élections partielles qui ont suivi, les recommandations pour des changements législatifs et administratifs ainsi que les plans d'Élections Nunavut pour l'année à venir.

## Table des Matières

Définitions et Abréviations	1
A propos d'Élections Nunavut	5
3e Élection générale du Nunavut Préparatifs La Période électorale Résultats Officiels Résumé des Rapports Financiers de la Campagne	6 12 21 29
Élection partielle de Baffin Sud	38
Élection partielle d'Akullik 2008	43
Élection partielle d'Akullik 2009	48
Période Postélectorale	53
Affaires à l'Attention du Président 1. Éligibilité du Candidat 2. Vérification des Rapports Financiers de la Campagne 3. Adressage	55 59 63
Recommandations de la Directrice générale des élections pour de ments à la <i>Loi électorale du Nunavut</i>	es Change
<ol> <li>Résidence</li> <li>Disqualification des Candidats</li> <li>Protection face aux Candidats Inéligibles</li> <li>Listes électorales</li> <li>Bulletins Spéciaux</li> <li>Certificats de Transfert</li> <li>Rejet des Bulletins</li> <li>Annuler une Élection</li> <li>Ententes de règlement</li> <li>Mise en Vigueur</li> <li>Amendements mineurs</li> </ol>	64 67 68 71 75 76 76 77 78 79 80
Autres Projets Législatifs en cours	81
Rapport Annuel 1e Avril 2008 - 31 Mars 2009	82

Appendices

Appendice A

Participation électorale Candidats Femmes et Hommes – Élections Générales du Appendice B

Nunavut et Élections Partielles

Adaptations de la Loi électorale du Nunavut Plaintes à la GRC Appendice C

Appendice D

Appendice E Justesse du Tarif sur les Honoraires

Appendice F Rapport du Budget







### Définitions et abréviations

Acclamation: Un candidat gagne par acclamation – ou faute de concurrent – s'il est le seul candidat de sa circonscription. Personne ne vote.

Agent financier: La personne qui manipule tout l'argent pour la campagne d'un candidat. L'agent financier prend les contributions et paye toutes les dépenses.

Avis d'élection: L'avis d'élection indique les noms et les informations de contact de chaque candidat dans une circonscription, de son agent financier et du directeur de la campagne.

Bulletin de vote: Le papier officiel que nous utilisons pour voter. Il donne la liste des noms des candidats par ordre alphabétique.

Bulletin spécial: Une manière de voter si vous êtes au loin, à l'école, en vacances, à l'hôpital ou dans un centre de traitement ou en prison. Vous devez faire une demande à la directrice générale des élections pour obtenir un bulletin spécial.

Bureau de scrutin: Le lieu où nous allons voter.

Cahier du scrutin: Une liste de quiconque a voté au bureau de scrutin, tous les changements à la liste électorale et tout ce qui se passe durant le vote.

**Campagne**: Les panneaux, badges, annonces, discours et autres choses qu'un candidat utilise pour faire en sorte que les gens veuillent voter pour lui.

**Candidat**: Un électeur éligible qui désire devenir député à l'Assemblée Législative, et qui a remis une déclaration de candidature qu'Élections Nunavut accepte.

**Circonscription**: Une circonscription est une région géographique ainsi que les gens qui vivent là. Le Nunavut a 19 circonscriptions. Les gens de chaque circonscription élisent un député à l'Assemblée Législative. Regardez la carte à la fin de ce rapport.

Clôture des candidatures: 14h, heure locale, 31 jours avant le Jour du Scrutin.

**Contribution**: De l'argent, des biens ou des services qu'une personne ou une entreprise donne pour la campagne d'un candidat.







**Déclaration de candidature**: Le formulaire qu'une personne remplit pour dire qu'elle veut être candidate – elle prend une chance d'être élue comme députée à l'Assemblée Législative (DAL). Elle doit être éligible et donner un dépôt de 200\$.

**Décret**: L'avis officiel pour dire qu'il y a une élection. La directrice générale des élections l'envoie à chaque directeur de scrutin. Le DS affiche le décret dans son bureau.

Dépense électorale: Tout l'argent payé ou dû pendant une période électorale, pour promouvoir ou s'opposer à l'élection d'un candidat. Inclut tous les biens et services que les gens contribuent, ainsi que n'importe quels coûts de l'agent financier et du directeur de campagne.

Dépense préélectorale: Une dépense de la campagne que le candidat paye durant la période préélectorale.

DGE ou Directrice générale des élections: La DGE est en charge d'Élections Nunavut. Élections Nunavut, ce sont toutes les personnes reponsables d'organiser et de mener des élections territoriales.

**Directeur adjoint du scrutin**: Le directeur de scrutin (DS) embauche un ou plusieurs directeurs adjoints du scrutin (DAS). Le DAS peut accepter les déclarations de candidature et aider le DS pour tout autre travail durant la période électorale.

Directeur de la campagne: La personne qui coordonne et s'occupe de la campagne d'un candidat.

Directeur du scrutin ou DS: L'Officier d'élection en charge d'une circonscription. Les directeurs du scrutin nomment les directeurs adjoints du scrutin, les greffiers d'inscription, les scrutateurs et les greffiers du scrutin pour chaque bureau de scrutin. Les directeurs du scrutin supervisent tout ce qui concerne l'élection dans leur circonscription.

Élection partielle: Une élection dans une seule circonscription.

**Greffier du scrutin:** Un officier d'élection qui travaille au bureau de scrutin avec le scrutateur. Le greffier du scrutin s'occupe du cahier électoral.







**Liste électorale finale**: La liste électorale finale est constituée après le Jour du Scrutin. Élections Nunavut la fait à partir de la liste électorale officielle, plus tous les électeurs qui se sont inscrits, le Jour du Scrutin, ou lors des votes antérieurs.

Liste électorale officielle: La liste électorale officielle combine la liste électorale préliminaire avec tous les changements qu'Élections Nunavut accepte.

**Liste électorale préliminaire**: La liste électorale préliminaire est la liste des électeurs que la DGE prépare pour chaque circonscription et envoie, le jour où elle émet le décret.

Loi Électorale du Nunavut. La Loi que les Nunavummiut utilisent pour organiser et diriger une élection territoriale.

Matériel de la campagne: Toute annonce en faveur de ou contre un candidat. Inclut des annonces à la radio ou TV ou internet et dans les journaux, ainsi que des panneaux, badges, posters et banderoles.

**Méthode d'urgence**: Une manière de voter par radio ou téléphone par satellite si vous vous trouvez dans un lieu éloigné et si vous remplissez trois conditions.

Nouveau dépouillement judiciaire: Un juge de la Cour du Nunavut compte à nouveau tous les bulletins d'une circonscription. Cela se passe si deux candidats obtiennent le même nombre de votes ou presque le même nombre – dans une limite de 2%. Consultez la Loi électorale du Nunavut pour les autres raisons pouvant entraîner un nouveau dépouillement.

Officier d'élection: Une personne qui travaille pour une élection. Les officiers d'élection comprennent les directeurs du scrutin, les directeurs adjoints du scrutin, les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les greffiers d'inscription.

**Période électorale**: La période de 35 jours qui commence avec le décret et qui se termine avec le Jour du Scrutin.

**Période préélectorale**: Débute le jour où le Commissaire annonce publiquement la date de la prochaine élection; finit le jour où la DGE émet le décret.

Rapport électoral: Le rapport électoral indique combien de votes chaque candidat a obtenus. Le DS le remplit dès qu'il reçoit les relevés du scrutin, le Jour du Scrutin.







Rapport financier: Le rapport officiel des contributions et des dépenses électorales, comme requis selon la *Loi électorale du Nunavut*. Inclut les déclarations du candidat et de l'agent financier.

Rapport du décret, c'est l'autre partie du décret qui se trouve au dos de la page. Il indique qui a gagné l'élection. Le DS le remplit et l'envoie à la DGE après le Jour du Scrutin. Si un candidat gagne faute de concurrent, le DS retourne tout de suite le rapport du décret.

**RENU**: Registre pour les Élections du Nunavut – liste électorale électronique pour le Nunavut.

**Scrutateur**: L'officier d'élection en charge d'un bureau de scrutin. Le scrutateur s'assure que les électeurs et les candidats respectent la loi. Il donne les bulletins et les compte.

**Scrutin mobile**: Une manière de voter si, physiquement, vous ne pouvez pas sortir de votre maison. Le scrutin vient chez vous.

**Vote anticipé**: Une manière de voter avant le Jour du Scrutin. Vous votez au bureau de scrutin de 12h (midi) à 19h, 7 jours avant le Jour du Scrutin.

**Vote par procuration**: Un électeur demande à un autre électeur de voter pour lui. Vous faites une demande au directeur du scrutin pour obtenir un certificat de procuration. Vous pouvez voter par procuration seulement si : 1) Vous êtes soudainement appelé hors de votre communauté; 2) Vous ne pouvez voter, le Jour du Scrutin; et 3) Vous ne pouvez voter d'aucune autre manière.







## À propos d'Élections Nunavut

Élections Nunavut, c'est le terme que nous utilisons pour désigner le Bureau de la directrice générale des élections (DGE). La DGE est un officier indépendant de l'Assemblée législative responsable de l'administration d'élections générales et d'élections partielles au Nunavut conformément à la Loi électorale du Nunavut. Elle rend compte directement à l'Assemblée législative par le président et rencontre régulièrement le Comité de Gestion et des Services pour discuter d'affaires en lien avec la LEN.

La Loi électorale du Nunavut énonce des principes que la DGE doit suivre :

- Le système électoral devrait encourager la participation de tout électeur au Nunavut et faciliter le vote pour chaque électeur qui désire voter, en prenant en considération les circonstances uniques du Nunavut;
- Les règles gouvernant les élections devraient minimiser les barrières aux candidats potentiels;
- Les candidats ont la responsibilité d'être des rôles modèles et des leaders pour leur communauté;
- Il devrait y avoir une mise au courant publique sur tous les aspects des élections;
- Des informations à chaque étape de la procédure électorale devraient se faire dans les langues officielles du Nunavut;
- Il devrait y avoir autant de coopération que possible avec d'autres juridictions et niveaux du gouvernement, ainsi que parmi les organisations administrant des élections à l'intérieur du Nunavut, pour partager les informations et les ressources, pour apprendre ensemble, pour mettre en commun et former le personnel et pour offrir de meilleurs services électoraux aux Nunavummiut;
- Les élections devraient se dérouler aussi effectivement et efficacement que possible;
- Les règles gouvernant les élections devraient incorporer de la flexibilité pour répondre aux circonstances uniques du Nunavut au fur et à mesure qu'elle se présentent, qu'elles soient géographiques, démographiques, linguistiques, ou autres, en plus des nouvelles technologies; et
- La procédure électorale devrait être évaluée fréquemment, pour apprendre à partir de l'expérience et pour s'assurer qu'elle réponde aux besoins des Nunavummiut.

Élections Nunavut a un personnel permanent restreint au quartier général, qui peut être augmenté autant que nécessaire selon les besoins opérationnels cycliques ou occasionnels.

Les directeurs de scrutin sont nommés pour une période se terminant un an après une élection; ils peuvent être nommés à nouveau. Entre les élections, ils peuvent devoir mettre à jour les inscriptions électorales et adresser des informations pour leur circonscription, donner des présentations à des groupes intéressés ou participer à des formations ou à des sessions d'évaluation.







## Élection 2008 - Préparatifs

Les préparatifs pour l'élection générale étaient en cours bien avant la proclamation par le commissaire, le 13 mars, de la date d'élection du 27 octobre 2008. Un nouveau site internet était en élaboration ainsi que la révision des manuels pour les officiers d'élection, les guides de l'électeur et celui de la campagne. De plus, Élections Nunavut était en train de développer ou de renouveler des accords avec des agences apparentées et de confirmer des lignes de conduite avec d'autres.

Lorsque la date de l'élection fut annoncée, nous nous sommes rapidement mis en marche pour louer des locaux pour les directeurs de scrutin et des bureaux de scrutin pour le Jour du scrutin.

Vers la fin du printemps, nous avons commencé nos campagnes de communication et, à la mi-été, nous avons mené la première tournée de formation pour les directeurs du scrutin.

#### Site internet

La première présence d'Élections Nunavut sur la toile a été assemblée en peu de temps, juste avant l'élection générale de 2004. C'était fonctionnel mais pas très facile à rédiger et cela ne répondait pas aux standards modernes de conception. Son remplacement a étélancé en septembre 08. Le nouveau site cherche à anticiper les besoins d'information de ses utilisateurs. Les graphiques utilisés sur le site correspondent à ceux utilisés dans les documents imprimés d'Élections Nunavut. Avec de l'entraînement, le personnelva pouvoir s'occuper du site et mettre à jour les variations de langue. Les visiteurs du site ont fait des remarques très favorables sur la facilité de son utilisation, sur sa conception graphique et sur le contenu du site.

### **RENU**

RENU (Registre pour les Élections du Nunavut), c'est notre liste électorale électronique. Étable de manière rudimentaire lors de l'élection de 2004, RENU a passé par plusieurs améliorations au cours de la préparation de l'élection 2008. Les plus significatives furent la capacité à produire des étiquettes postales pour les Cartes d'Information de l'Électeur, à imprimer les listes électorales en cours pour les campagnes et pour les officiers d'élection et à crééer des relevés pré-peuplés des scrutins.







### Développement de Matériel

En se basant sur des enquêtes auprès des usagers, Élections Nunavut a complété une révision rigoureuse dans toutes les langues officielles de chaque manuel, guide, formulaire et dépliant. Notre bureau s'est fortement engagé à utiliser un langage simple et une cohérence dans tout notre matériel. Faisant partie de notre responsabilité à développer les habilités et à garder le travail au Nunavut, Élections Nunavut produit tout le matérial – cartes, rapports, guides pour les candidats, dépliants et législation "maison".







### Accords

- 1. Le Protocole de Mise en Vigueur (Enforcement Protocol,) négocié à l'origine avec le commissaire à l'intégrité et la GRC, a été revu en septembre, pour inclure le Service Public de Poursuites du Canada..
- 2. Un accord fut conclu avec le registre des Statistiques de l'État Civil, habilitant Élections Nunavut de recevoir les données de décès dans le but de mettre à jour les registres électoraux. 80 électeurs approximativement furent retirés du registre suite à cet accord.
- 3. Élections Nunavut a arrangé un accord avec le Registre des Véhicules à Moteur opur recevoir des informations sur les adresses, afin de mettre à jour le registre électoral électronique. D'ici à la conclusion de l'accord, les échéances de temps étaient trop serrées pour obtenir des données utiles pour l'élection de 2008.







### Ligne de conduite

- Durant l'élection précédente, des questions surgirent des municipalités, des candidats, des officiers d'élection et d'électeurs à propos de certaines lignes de conduite hors articles de la LEN. Élections Nunavut demanda à des agences de les clarifier. Une ligne de conduite énoncée fut incluse dans le Guide des Candidats, dans le Guide pour Mener une Campagne.
- 2. La Corporation Qulliq Energie a énoncé une politique ne permettant pas le placement de matériel de campagne sur des pôles électriques pour des raisons de sécurité.
- 3. La Corporation du Logement du Nunavut a déclaré que les locataires étaient libres de placer du matériel de campagne sur les propriétés résidentielles qu'ils louent.
- 4. Le Département des Ressources Humaines a été avisé que certaines politiques départementales écrites concernant les élections territoriales n'étaient pas cohérentes avec la Loi électorale du Nunavut.
- 5. 4. Dans des colis de matériel promotionnel envoyés à chaque municipalité, Élections Nunavut a inclus une lettre suggérant que la municipalité considère l'élaboration d'une politique sur les campagnes électorales. Des question savaient surgi, lors de la précédente élection, sur le placement de panneaux sur la propriété municipale, sur l'utilisation des installations municipales par les candidats et sur la participation continuelle des candidats aux conseils municipaux. Élections Nunavut n'a eu aucun retour des municipalités.

#### **Promotion et Communication**

Media: La Directrice générale des élections a distribué des trousses de média lors d'une instruction à Iqaluit, au début juin.

Élections Nunavut a acheté des espaces dans les journaux pour engager des candidats potentiels et des agents financiers et pour notifier les électeurs sur les personnes qui étaient inéligibles à être candidates, parce qu'elles n'avaient pas remis leur rapport financier comme requis, lors de l'élection 2004.









Organisations: Des paquets de matériel promotionnel furent envoyés à toutes les municipalités, organisations inuit, GRC et départements du GN. Chaque paquet contenait un Guide des Candidats, un Guide pour les Agents, un Guide à la LEN, des dépliants sur comment devenir un électeur, d'autres sur les diverses manières de voter, ainsi que des formulaires de déclaration de candidature dans toutes nos langues officielles.

Communautés: les directeurs du scrutin ont distribué des dépliants sur la candidature et le vote en divers lieux de la communauté.

Événements: la directrice générale des élections a participé à un séminaire sur 'Femmes et Élections', décrivant les 'écrous et boulons' pour devenir candidates. Le séminaire a culminé avec une élection feinte.

Des 'portes ouvertes' eurent lieu à Iqaluit et Rankin Inlet. Le public était invité à venir pour s'inscrire à voter, pour mettre à jour leurs informations électorales et pour apprendre sur la candidature et la gestion des campagnes.



Électeurs écoutant une présentation sur les différentes manières de voter et sur les dates de vote.



Dominic Kasaluak signant son inscription sur le formulaire de vote.



Description des limites de la circonscription de Rankin Inlet.

Postages: Des cartes non adressées 'Etes-vous inscrits pour voter?' furent envoyées dans chaque boîte aux lettres d'Iqaluit, qui a la population la plus mobile du Nunavut.



Approximativement 200 électeurs téléphonèrent pour vérifier ou mettre à jour leurs information sde contact en réponse à cet envoi.







#### Recrutement et Formation des Directeurs du Scrutin

Un directeur du scrutin est responsable de la conduite d'une élection dans sa circonscription. Il engage et forme des employés d'élection, accepte les déclarations de candidature, administre le scrutin et rapporte les résultats. Il est aussi responsable de s'assurer que les électeurs de sa circonscription savent comment s'inscrire à voter et découvrent toutes les manières de voter. Entre les élections, il donne des programmes d'éducation électorale et met à jour les listes électorales. Il doit avoir des compétences en gestion, être capable de suivre des instructions détaillées et travailler sans supervision directe. Il a besoin de compétences en informatique et doit pouvoir communiquer dans les langues de sa circonscription. Il doit être plein de tact, d'honnêteté et loyal d'esprit. Il doit pouvoir voyager pour se former et être disponible pour travailler à plein temps durant une période électorale. En bref, ce n'est pas un travail facile.

Des directeurs de scrutin démissionnent en raison de déménagements, de travail à plein temps et de changement de priorités. Quand un directeur du scrutin n'a pas répondu aux attentes, sa nomination n'est pas renouvelée.

Élections Nunavut a recruté 12 directeurs du scrutin à la fin du printemps et au début de l'été 2008, en utilisant une combinaison de méthodes traditionnelles de publicité et du bouche-à-oreilles. Dans certains cas, les nominations ont été retardées, car des directeurs du scrutin potentiels n'étaient pas disponibles ou désireux de voyager pour leur formation durant la période d'été.











Ici, vous voyez des directrices du scrutin en formation et préparant des panneaux sur les informations électorales.







Tous les directeurs du scrutin, expérimentés ou non, ont participé à des sessions de 3 jours organisées dans les trois centres régionaux. La première de ces sessions s'est centrée sur des compétences informatiques de base, pendant que la deuxième portait sur les détails de l'administration d'une élection.

#### Locations

Immédiatement après l'annonce de la date de l'élection, Élections Nunavut s'occupa de procurer des espaces de bureau pour chacun des 19 directeurs du scrutin pour les mois de septembre et octobre 2008 ainsi que des lieux de scrutin pour le 27 octobre.

À Iqaluit, où un espace central de bureau est rare, Élections Nunavut loua une petite salle de réunion à l'Auberge Nova Inn pendant 2 mois. Le site procura un espace sûr pour les trois directeurs du scrutin d'Iqaluit, avec accès internet compris. Sa situation centrale était populaire pour ceux qui voulaient s'inscrire à voter ou voter au bureau du directeur du scrutin.

À Rankin Inlet, les directeurs de scrutin pour Rankin Inlet Nord et Rankin Inlet Sud/ Whale Cove partagèrent un bureau dans le bâtiment Rockland, déjà loué par Élections Nunavut pour du stockage. La proximité avec Élections Nunavut fut un bonus pour toutes les personnes concernées.

Trouver un espace de bureau pour d'autres directeurs du scrutin s'avéra plus qu'un défi qui prend beaucoup de temps. Dans certains cas, l'espace disponible n'était pas sûr; dans d'autres cas, un accès public n'était pas facilement possible pendant les heures requises. Dans une circonscription, la directrice du scrutin ne put trouver de bureau disponible, alors elle utilisa sa maison comme bureau. Là où les recherches de bureau se prolongeaient, l'installation du téléphone à temps devint un problème.

.







# La Période électorale Calendrier électoral

Date	Activité
13 mars 2008	La commissaire Ann Hanson proclame que la 3e élection générale du Nunavut se tiendra le 27 octobre 2008.
22 septembre 2008	La directrice générale des élections envoie un décret à chaque directeur du scrutin.
22 septembre 2008	Premier jour où une personne peut déposer une déclaration de candidature.
23 septembre 2008	Cartes d' information de l'électeur envoyées à chaque électeur inscrit.
26 septembre 2008	Dernier jour pour déposer une déclaration de candidature, 14 h dernier délai.
13 octobre 2008	Premier jour de vote au Bureau du directeur du scrutin.
20 octobre 2008	Scrutin mobile dans chaque communauté: de 9 h à 11 h 30.
20 octobre 2008	Vote anticipé dans chaque communauté : de 12 h à 19 h.
22 octobre 2008	Premier jour où les électeurs peuvent obtenir un certificat de procuration.
23 octobre 2008	Dernier jour pour voter au Bureau du directeur du scrutin.
24 octobre 2008	17h, date limite pour la réception des bulletins spéciaux
27 octobre 2008	Jour du scrutin. Ouverture des bureaux de scrutin: de 9 h à 19 h heure centrale, de 10 h à 20 h, heure de l'Est, de 8 h à 18 h, heure des montagnes.
27 octobre 2008	15h, heure locale - date limite pour demander un certificat de procuration.
3 novembre 2008	Retour du décret.
29 décembre 2008	Date limite pour l'envoi des rapports financiers de la campagne.







### Directeur du Scrutin & Directeur Adjoint du Scrutin

Circonscription	DS / DAS	Nom	Adresse	
	DS	Sarah Kidlapik	boîte 105 Repulse Bay	
Akulliq	DAS	Romeo Kopak	boîte 14 Repulse Bay	
	DAS	Josephine Sikkuark	boîte 76 Kugaaruk	
	DS	Kevin Qrunut	boîte 346 Igloolik	
Amittuq	ADS	Larry Okkumaluk	boîte 15 Igloolik	
	DAS	Neomie Kaernerk	boîte 130 Hall Beach	
A	DS	Nancy Kalluak	boîte 475 Arviat	
Arviat	DAS	Rachel Aggark	boîte 495 Arviat	
D 1 T 1	DS	Karen Duval	boîte 152 Baker Lake	
Baker Lake	DAS	Jenny Mariq	boîte 138 Baker Lake	
C 1:1 P	DS	Cindy Analok Villebrun	boîte 1169 Cambridge Bay	
Cambridge Bay	DAS	Susie Koaha	boîte 1075 Cambridge Bay	
D.:. 1/II1	DS	Caroline Arragutainaq	boîte 100 Sanikiluaq	
Baie d'Hudson	DAS	Annie Appaqaq Jr.	boîte 222 Sanikiluaq	
Landadi Cambra	DS	Diane Neugebauer	boîte 2122 Iqaluit	
Iqaluit Centre	DAS	Shawna Corely	boîte 1300 Iqaluit	
Lastati Est	DS	Alaana Groves	boîte 1915 Iqaluit	
Iqaluit Est	DAS	Ruth Beattie	boîte 11174 Iqaluit	
I and all Occasi	DS	Naomi Atagoyuk	boîte 491 Iqalut	
Iqaluit Ouest	DAS	Jackie P. Kilabuk	boîte 154 Iqaluit	
IZll.(l.	DS	Valerie Daniels	boîte 466 Kugluktuk	
Kugluktuk	DAS	Helen K. Tologanak	boîte 387 Kugluktuk	
	DS	Dorothy Ningeocheak	boîte 119 Coral Harbour	
Nanulik	DAS	Tonocheyuk Nakoolak	boîte 64 Coral Harbour	
	DAS	Shawna Sammurtok	débit général Chesterfield Inlet	
	DS	Teddy Carter	boîte 40 Gjoa Haven	
Nattilik	DAS	Elizabeth Kamimmalik	boîte 87 Gjoa Haven	
	DAS	Bob Lyall	boîte 12 Taloyoak	
Dangnirtuna	DS	Kelly Karpik	boîte 372 Pangnirtung	
Pangnirtung	DAS	Rosemary Akulujuk	boîte 88 Pangnirtung	
	DS	Anna Qaunaq	boîte 15 Arctic Bay	
Quttiktuq	DAS	Vera Pauloosie	boîte 123 Arctic Bay	
	DAS	Charlie Noah	boîte 36 Grise Fiord	
	DAS	Doreen MacDonald	boîte 164 Resolute	







Circonscription	DS / DAS	Nom	Adresse	
Dankin Inlat Naud	DS	Inuujaq Leslie Dean	boîte 618 Rankin Inlet	
Rankin Inlet Nord	DAS	Annie Kuksuk	boîte 231 Rankin Inlet	
D 1: 11:0 1/	DS	Laura Merritt	boîte 341 Rankin Inlet	
Rankin Inlet Sud/ Whale Cove	DAS	Lisa Airut	boîte 789 Rankin Inlet	
Whale Cove	DAS	Goretti Panika	boîte 102 Whale Cove	
Turninia	DS	Molleen Anaviapik	boîte 579 Pond Inlet	
Tununiq	DAS	Samantha Koonoo	boîte 475 Pond Inlet	
	DS	Daisy Nuqingaq	boîte 120 Qikiqtarjuaq	
Uqqummiut	DAS	Taina Alookie	boîte 109 Qikiqtarjuaq	
	DAS	Annie Iqalukjuak	boîte 36 Clyde River	

### Communication aux Électeurs

Grâce aux efforts du personnel du quartier général, les directeurs du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin d'Élections Nunavut inondèrent les Nunavummiut d'informations sur le vote.

Des annonces dans les journaux publièrent la liste des candidats, donnèrent les informations de contact pour les officiers électoraux locaux, comment se porter sur la liste électorale et les manières de voter.

Le bureau d'aide du GN, le Câble TV et la radio locale ont procuré des informations de vote.

Des posters ont été accrochés et des dépliants distribués dans toutes les circonscriptions. Des mises à jour ont été envoyées à tous les numéros de télécopieur utilisables. Toutes les informations électorales ont été communiquées dans toutes les langues officielles du Nunavut.

Les numéros gratuits de téléphone et de télécopieur d'Élections Nunavut sont accessibles à travers le Canada et furent largement utilisés. Il était ordinaire de voir toutes les lignes allumées en même temps.

Le site internet d'Élections Nunavut – www.elections.nu.ca - a procuré aux Nunavummiut des informations mises à jour tout au long de l'élection. Les usagers pouvaient décharger des formulaires pour mettre à jour leurs informations électorales ou pour demander un bulletin spécial. La réponse du public au site internet a été extrêmement positive. Des individus du public en général, du gouvernement et de la communauté électorale ont donné spontanément des évaluations positives sur l'aspect et l'utilisation du site.







### **Activités**

#### Déclaration de Candidature

Les directeurs du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin ont accepté les déclarations de candidature du 22 septembre jusqu'au 26 septembre, 14h heure locale.

La liste des personnes inéligibles à être candidates à cette élection, parce qu'elles avaient été candidates ou agents financiers lors de l'élection 2004 et n'avaient pas remis leur rapport financier comme requis par la LEN, fut distribuée à tous les DS et DAS.

Deux situations surgirent avec des personnes trouvées inéligibles, parce qu'elles n'avaient pas été résidentes au Nunavut durant la période de 12 mois précédant le Jour du scrutin, et qui essayaient de devenir candidates. (Voir la Table des Matières, Affaires à l'Attention du Président, pour un compte-rendu détaillé.)

Dans les circonscriptions de Cambridge Bay et de Rankin Inlet Nord, le candidat sortant fut élu par acclamation, faute de concurrent.

À 14h, le 26 septembre, personne n'avait remis de déclaration de candidature dans la circonscription de Baffin sud. Un nouveau décret fut émis, avec une date d'élection partielle pour le 3 novembre.

### Cartes d'Information de l'Électeur (CIE)

Immédiatement après l'émission des décrets, les directeurs du scrutin envoyèrent une carte d'information de l'électeur à chaque électeur inscrit.





Les cartes donnèrent aux électeurs toutes les informations dont ils avaient besoin pour voter dans leur circonscription et leur recommandaient de contacter Élections Nunavut si les informations de l'électeur nécessitaient une correction.

Postes Canada retourna les CIE non distribuables, permettant ainsi à Élections Nunavut d'améliorer l'exactitude de la liste électorale. De nombreux électeurs amenèrent leur carte d'information de l'électeur au bureau du scrutin, permettant ainsi un service plus rapide.







#### Voter par Bulletin Spécial

Des électeurs peuvent voter par bulletin spécial s'ils sont au loin, à l'école, en pension, à l'hôpital, en prison ou en vacances. Ils remplissent une demande et on leur envoie une trousse par Expresspost ou air express. La trousse contient un bulletin et une enveloppe d'Expresspost pré-adressée à Élections Nunavut. Les instructions accompagnant les trousses recommandent à l'électeur d'agir rapidement. Dans l'heure suivant la réception de la demande dûment complétée, la trousse de bulletin spécial est aux mains de Canada Postes ou de la ligne aérienne appropriée. Nous avons appris qu'il y a trois composantes importantes pour s'assurer que les bulletins spéciaux soient retournés à Élections Nunavut avant la date limite:

- 1. Demander tôt
- 2. Se trouver dans un lieu ayant un bon service postal/aérien
- 3. Voter et renvoyer la trousse rapidement

Là où tous ces facteurs sont en place, le vote par bulletin spécial fonctionne très bien.

La promotion est la clef pour les électeurs utilisant cette option de vote efficacement. Fin août, la coordinatrice des bulletins spéciaux envoya des informations à tous les camps de mine opérant au Nunavut, ainsi qu'aux centres correctionnels et aux prisons ayant des détenus du Nunavut. Les directeurs du scrutin utilisèrent des posters et la radio locale pour aviser les étudiants. Mi-septembre, la coordinatrice envoya des feuillets électroniques et des formulaires de demande aux campus du Collège Arctique du Nunavut et du Nunavut Sivuniksavut. Elections Nunavut a essayé d'envoyer des dépliants électroniques et des formulaires de demande de bulletins spéciaux aux étudiants du post-secondaire à l'école dans le sud du Canada à travers la AFEN (Assistance financière pour les étudiants du Nunavut), comme nous le fîmes en 2004, mais on nous informa que la FANS ne communiquait pas avec les étudiants par courriel. Comme résultat, notre seul recours fut d'essayer de contacter les parents. Des 114 bulletins spéciaux émis, 64 furent reçus à temps, 14 tardivement et 36 ne furent jamais retournés. Élections Nunavut recommande un amendement pour prolonger la date limite pour retourner les bulletins spéciaux de 17h, 3e jour avant le scrutin, à 17h, le jour du scrutin.







#### Voter en avance

Avec chaque élection, le vote au bureau du directeur du scrutin et le vote anticipé deviennent de plus en plus populaires. Approximativement 10% des électeurs de la liste officielle ont reçu un bulletin d'ici au jour du scrutin.

Circonscription	Bulletins spéciaux émis	6	Scrutin mobile, Vot ticipé et vote au bu du directeur du sc	ıreau	Total	% de la liste électorale of- ficielle
Amittuq	1 10011 2 001011	1 2	Hall Beach Igloolik	5 35	43	4%
Arviat	9	9		114	123	12.7%
Baker Lake	10	3		150	163	16.7%
Baie d'Hudson		0		34	34	8.2%
Iqaluit Centre	,	7		55	62	7.5%
Iqaluit Est	(	9		105	114	11.9%
Iqaluit Ouest		9		98	107	15%
Kugluktuk	10	0		32	42	6.5%
Nanulik	Coral Harbour 12	2	Chesterfield Inlet Coral Harbour	13 74	99	15.9%
Nattilik	,	5 3	Gjoa Haven Taloyoak	71 17	96	12%
Pangnirtung	4	4		66	70	9.7%
Quttiktuq	J	1 1	Arctic Bay Grise Fiord Resolute	13 6 2	23	4.1%
Rankin Sud / WC	Rankin Inlet 17	7	Rankin Inlet Whale Cove	50 22	89	10.6%
Tununiq		4		22	26	3.9%
Uqqummiut	Qikiqtarjuaq	1	Clyde River Qikiqtarjuaq	12 5	18	2.3%
TOTAL	10	8		1001	1109	9.8%







### Soutien au Directeur du Scrutin et à l'Officier Adjoint

Élections Nunavut s'est concentré sur le développement d'une atmosphère de soutien pour les directeurs du scrutin et leurs assistants tout au long de la procédure électorale. Reconnaissant les différences dans la constitution démographique des circonscriptions du Nunavut, nous avons essayé d'offrir une large variété de matériel à distribuer.

Avec l'aide de nos DS et DAS, nous avons élaboré des listes de télécopieurs pour la communauté, des bases de données pour la circonscription et des informations communautaires.

Tous les directeurs du scrutin reçurent des ordinateurs portables, des scanner/fax/imprimantes et des modems Qiniq. Avec des écouteurs et une technologie de voix-à-travers-internet, les DS utilisèrent Skype et le courriel pour partager des informations les uns avec les autres et pour obtenir le soutien d'Élections Nunavut tout au long de la journée.

Une fois par semaine, des téléconferences permirent à la directrice générale des élections de revoir les activités imminentes avec les officiers d'élection.

### Soutien de la Campagne

Sur la base de l'expérience 2004, Élections Nunavut a complètement mis à jour tout le matériel imprimé pour les candidats, les agents financiers et les directeurs de la campagne pour cette élection et a élaboré un logiciel pour la préparation des rapports financiers de la campagne.

Le personnel a contacté les candidats, les agents financiers et les directeurs de la campagne aussitôt après la date limite pour les déclarations de candidature, afin de les mettre au courant des options de soutien, incluant des téléconférences bi-hebdomadaires sur le numéro gratuit. Il n'était pas demandé aux participants de donner leur nom ou de confirmer avant l'appel. Ils pouvaient demeurer silencieux et seulement écouter les informations données ou participer pleinement. Les sujets de ces téléconférences étaient les suivants:

- Utiliser le matériel de la campagne
- Qui manipule l'argent?
- Ouvrir des comptes
- Parrainage du matériel de la campagne
- Accepter des contributions
- Payer des dépenses
- Émettre des reçus aux fins de l'impôt
- Utiliser les listes électorales
- Les représentants aux bureaux de scrutin
- Compléter le rapport financier
- Surplus et déficits de la campagne







Élections Nunavut a noté une augmentation de l'accès aux campagnes via courriel, lors de cette élection. Trente-sept agents financiers et la plupart des candidats avaient des comptes courriels. La plupart des agents financiers qui n'utilisaient pas de courriel ont procuré des numéros de télécopieur. Une seule campagne ne pouvait être atteinte que par téléphone.

Les campagnes étaient pourvues de dépliants pour les électeurs, que les candidats étaient encouragés à distribuer pendant qu'ils menaient leur campagne.

### Jour du Scrutin

Le jour du scrutin débuta avec une matinée de contrôle des scrutins – une opportunité de réviser les procédures du jour du scrutin et les exigences du rapport électoral de la nuit. Tous les scrutins rapportèrent avoir ouvert à l'heure et jouir d'un beau temps. Nous n'avons reçu aucune plainte sur des retards excessifs ou des queues aux scrutins.

Rapport de la nuit électorale. Des changements à la *LEN* signifiaient que le vote à travers le Nunavut commence et finisse en même temps. Des résultats arrivèrent sur une base opportune, comparé avec l'élection 2004. Il doit être noté ici que des communications efficaces avec les bureaux de scrutin continuent à être un problème dans de nombreux endroits.

Une manifestation électorale nocturne pour un public restreint fut organisé à Rankin Inlet et fut bien fréquentée. La radio CBC et la télévision couvrirent la nuit d'élection depuis Rankin Inlet et Iqaluit.

La nuit d'élection fut le premier test majeur du site internet d'Élections Nunavut. Le site fut le premier endroit à poster des résultats pour le public. Élections Nunavut anticipait un haut chargement en large bande sur le site et l'informaticien a réussi à procurer une large bande tout au long de la soirée. Au total, entre 20 et 24h, la nuit de l'élection, le site a offert plus de 16,000 visionnements de pages individuelles et plus de 120,000 dossiers à près de 400 uniques adresses IP à travers le Nunavut et le sud et nord du Canada.

Les résultats d'Uqqummiut, la nuit de l'élection, indiquèrent qu'il y avait moins de 2% de différence dans le nombre des votes acceptés pour James Arreak (214) et ceux pour Loasie Audlakiak (204). Un nouveau dépouillement fut requis et tenu en temps voulu à Iqaluit, le 13 novembre, avec le directeur du scrutin et la directrice générale des élections en service. Le nouveau dépouillement confirma que James Arreak avait été ré-élu.







### **Problèmes**

**Bulletins à Uqqummiut:** le jour du scrutin, il a été demandé à la directrice générale des élections de faxer des bulletins numérotés en séquence pour la circonscription d'Uqqummiut. Voir Appendice C.

Confusion avec l'élection fédérale: l'élection fédérale d'octobre a provoqué quelques confusion pendant l'élection générale du Nunavut. Une circonscription a rapporté que, le 14 octobre, deux électeurs ont voté au bureau du directeur du scrutin, mais ils ont ensuite expliqué qu'ils pensaient voter pour l'élection fédérale. Plusieurs officiers d'élection retournèrent le matériel d'Élections Canada à Élections Nunavut par erreur.

Les nouvelles exigences fédérales d'ID eurent pour résultat que certains électeurs du Nunavut crurent qu'il était nécessaire de montrer leur photo ID avec les informations d'adresse, quand ils venaient voter pour l'élection générale du Nunavut.

Rôle d'Élections Nunavut: Plusieurs autorités locales étaient sous l'emprise d'une idée fausse, à savoir que les directeurs du scrutin pour les élections du Nunavut devaient administrer toutes les élections locales.

Plaintes: Voir Appendice D.







## Résultats Officiels

# Amittuq

Bureaux de scrutin	Candidat Haulli Quassa, Joanna	Candidat <b>Tapardjuk,</b> Louis Élu	Bulletins rejetés	Total Votes	Liste électorale officielle	Liste électorale finale
Hall Beach Jour du scrutin	67	115	0	182	416	399
Hall Beach Scrutins anticipés	1	4	0	5	-	-
Igloolik A-K Jour du scrutin	90	99	12	201	365	396
Igloolik L-Z Jour du scrutin	45	155	4	204	280	306
Igloolik Scrutins anticipés	10	26	0	36	-	-
Total votes	213	399	16	628	1061	1101

### **Arviat**

Bureaux de scrutin	Candidat Kritaqliluk, Peter	Candidat Napayok, Sheila	Candidat Shewchuk, Daniel Élu	Bulletins rejetés	Total Votes	Liste électorale officielle	Liste électorale finale
Arviat A-K Jour du scrutin	78	79	130	4	291	584	598
Arviat L-Z Jour du scrutin	54	53	128	1	236	388	411
Arviat Scrutins anticipés	30	37	52	0	119	-	-
Total votes	162	169	310	5	646	972	1009







### **Baker Lake**

Bureaux de scrutin	Candidat Amarook, Elijah	Candidat Aupaluktuq, Moses Élu	Candidat Simailak, David	Bulletins rejetés	Total Votes	Liste électorale officielle	Liste électorale finale
Baker Lake A-K Jour du scrutin	47	113	62	1	223	404	416
Baker Lake L-Z Jour du scrutin	69	103	92	2	266	561	571
Baker Lake Scrutins anicipés	28	50	82	0	160	-	-
Total votes	144	263	236	3	649	965	987

## Baie d'Hudson

Bureaux de scrutin	Candidat Fraser, Bill	Candidat <b>Manning</b> , <b>Johnny</b>	Candidat Rumbolt, Allan Élu	Bulletins rejetés	Total Votes	Liste électorale officielle	Liste électorale finale
Sanikiluaq Jour du scrutin	62	110	132	0	304	414	423
Sanikiluaq Scrutins anticipés	3	11	20	0	34	-	-
Total votes	65	121	152	0	338	414	423







# **Iqaluit Centre**

Bureaux de scrutin	Candidat Redfern, Madeleine	Candidat Sageaktook, Joe	Candidat Tootoo, Hunter Élu	Bulletins rejetés	Total Votes	Liste électorale officielle	Liste électorale finale
Iqaluit Centre A-K Jour du scrutin	87	23	164	0	274	450	490
Iqaluit Centre L-Z Jour du scrutin	59	28	153	0	240	376	451
Iqaluit Centre Scrutins anticipés	14	6	39	3	62	-	-
Total votes	160	57	356	3	576	826	941

# **Iqaluit Est**

Bureaux de scrutin	Candidat Aariak, Eva Élu	Candidat Peter, Kakki	Candidat Williams, Glenn	Bulletins rejetés	Total Votes	Liste électorale officielle	Liste électorale finale
Iqaluit Est A-K Jour du scrutin	182	18	102	2	304	484	541
Iqaluit Est L-Z Jour du scrutin	175	17	95	1	288	474	524
Iqaluit Est Scrutins anticipés	82	4	24	0	110	-	-
Total votes	439	39	221	3	702	958	1065







# **Iqaluit Ouest**

Bureaux de scrutin	Candidat Okalik, Paul Élu	Candidat Sheutiapik, Elisapee	Bulletins rejetés	Total Votes	Liste électorale officielle	Liste électorale finale
Iqaluit Ouest A-K Jour du scrutin	150	118	2	270	355	419
Iqaluit Ouest L-Z Jour du scrutin	141	118	1	260	356	423
Iqaluit Ouest Scrutins anticipés	49	60	3	112	-	-
Total votes	340	296	6	642	711	842

# Kugluktuk

Bureaux de scrutin	Candidat Havioyak, Donald	Candidat Taptuna, Peter Élu	Bulletins rejetés	Total Votes	Liste électorale officielle	Liste électorale finale
Kugluktuk A-K Jour du scrutin	121	151	2	274	448	491
Kugluktuk L-Z Jour du scrutin	40	90	0	130	203	218
Kugluktuk Scrutins anticipés	17	23	0	40	-	-
Total votes	178	264	2	444	651	709







## Nanulik

Bureaux de scrutin	Candidat Netser, Patterk	Candidat Ningeon- gan, Johnny Élu	Candidat Tootoo, Harry	Bulletins rejetés	Total Votes	Liste électorale officielle	Liste électorale finale
Chesterfield Inlet Jour du scrutin	17	59	51	0	127	179	181
Chesterfield Inlet Scrutins anticipés	11	5	7	0	23	-	-
Coral Harbour Jour du scrutin	116	116	4	0	236	354	392
Coral Harbour Scrutins anticipés	38	34	1	1	74	-	-
Total votes	182	214	63	1	460	533	573

### Nattilik

Bureaux de scrutin	Candidat Ikkidluak, Paul	Candidat  Kamoo- kak, Louie	Candidat  Pauloosie, Enuk Élu	Candidat Ugyuk, Jeannie K.	Bulletins rejetés	Total Votes	Liste électorale officielle	Liste électorale finale
Gjoa Haven Jour du scrutin	25	136	132	35	0	328	486	542
Gjoa Haven Scrutins anticipés	10	29	25	6	0	70	-	-
Taloyoak Jour du scrutin	9	25	70	145	3	252	311	376
Taloyoak Scrutins anticipés	1	2	2	11	1	17	-	-
Total votes	45	192	229	197	4	667	797	918







# Pangnirtung

Bureaux de scrutin	Candidat Arreak, Looee	Candidat Komoartok, Adamee Élu	Bulletins rejetés	Total Votes	Liste électorale officielle	Liste électorale finale
Pangnirtung A-K Jour du scrutin	66	121	0	187	354	359
Pangnirtung L-Z Jour du scrutin	55	89	3	147	267	274
Pangnirtung Scrutins anticipés	26	35	0	61	-	-
Total votes	147	245	3	395	621	633

# Quttiktuq

Bureaux de scrutin	Candidat Barnabas, Levi	Candidat Elliott, Ron Élu	Bulletins rejetés	Total Votes	Liste électorale officielle	Liste électorale finale
Arctic Bay Jour du scrutin	128	123	2	253	358	396
ArcticBay Scrutins anticipés	0	0	0	0	-	-
Grise Fiord Jour du scrutin	16	24	0	40	78	71
Grise Fiord Scrutins anticipés	2	5	0	7	-	-
Resolute Jour du scrutin	27	30	0	57	126	112
Resolute Scrutins anticipés	1	1	0	2	-	-
Total votes	174	183	2	359	562	579







# Rankin Inlet Sud/Whale Cove

Bureaux de scrutin	Candidate Kusugak, Lorne Élu	Candidate Brown, Lavinia	Bulletins rejetés	Total Votes	Liste électorale officielle	Liste électorale finale
Rankin Inlet A-K Jour du scrutin	112	70	2	184	337	339
Rankin Inlet L-Z Jour du scrutin	125	72	3	200	361	356
Rankin Inlet Scrutins anticipés	33	19	0	52	-	-
Whale Cove Jour du scrutin	50	29	2	81	145	158
Whale Cove Scrutins anticipés	9	13	0	22	-	-
Total votes	329	203	7	539	843	853

# Tununiq

Bureaux de scrutin	Candidat Arvaluk, James Élu	Candidat Merkosak, Simon	Candidat Peterloosie, Elizirie	Bulletins rejetés	Total Votes	Liste électorale officielle	Liste électorale finale
Pond Inlet A-K Jour du scrutin	120	97	39	2	258	373	397
Pond Inlet L-Z Jour du scrutin	106	66	25	1	198	297	305
Pond Inlet Scrutins anticipés	13	8	4	0	25	-	-
Total votes	239	171	68	3	481	670	702







# Uqqummiut

Bureaux de scrutin	Candidat Arreak, James Élu	Candidat  Audlakiak,  Loasie	Candidat Hainnu, Igah	Bulletins rejetés	Total Votes	Liste électorale officielle	Liste électorale finale
Clyde River Jour du scrutin	188	32	77	1	298	358	428
Clyde River Scrutins anticipés	8	0	4	0	12	-	-
Qikiqtarjuaq Jour du scrutin	21	176	29	0	226	279	296
Qikiqtarjuaq Scrutins anticipés	1	4	0	0	5	-	-
Total votes	218	212	110	1	541	637	724







# Résumé des Rapports financiers de la campagne

### **Amittuq**

Candidat	Agent financier	Statut	Contributions	Dépenses	Surplus (Déficit)
Quassa, Joanna	Uyarak, Celistino	Non soumis. Candidat et agent financier inéligibles à être candidats. LEN 11(2.1).	-	-	-
Tapardjuk, Louis <b>Élu</b>	Illupalik, John	Soumis en accord avec la LEN.	\$790.00	\$720.56	\$69.44 Donnés au Fond Consolidé de Revenu du Nunavut

### **Arviat**

Candidat	Agent financier	Statut	Contributions	Dépenses	Surplus (Déficit)
Kritaqliluk, Peter	Kaayak, Annie	Soumis en accord avec la LEN.	\$1,394.90*	\$1,394.90*	0*
Napayok, Sheila	Aggark, Royden	Non soumis. Candidat et agent financier inéligibles à être candidats. LEN 11(2.1).	-	П	_
Shewchuk, Daniel Élu	St. John, Ryan	Soumis en accord avec la LEN.	\$3,250.00	\$2,865.97	\$384.03 Donnés à l'Association du Logement d'Arviat SOC435

<sup>\*</sup> Pas encore vérifié au moment de la publication







### **Baker Lake**

Candidat	Agent financier	Statut	Contributions	Dépenses	Surplus (Déficit)
Amarook, Elijah	Amaruq, Uriah	Non soumis. Candidat et agent financier inéligibles à être candidats. LEN 11(2.1).	-	-	-
Aupaluktuq, Moses Élu	Aupaluktuq, Elizabeth	Soumis en accord avec la LEN.	\$5,756.29*	\$5,637.89*	\$118.40*
Simailak, David	Quinangnaq, Elizabeth	Soumis en accord avec la LEN.	\$4,850.00*	\$1,157.70*	\$3,692.30* Donné 2075.05 \$ à la Garderie de Baker Lake et 975.05 \$ à l'église anglicane St. Aidens

### Cambridge Bay

Candidat	Agent financier	Statut	Contributions	Dépenses	Surplus (Déficit)
Peterson, Keith Élu faute de concurrent	Peterson, Bruce	Soumis en accord avec la LEN.	0	0	0

<sup>\*</sup> Pas encore vérifié au moment de la publication







### Baie d'Hudson

Candidat	Agent financier	Statut	Contributions	Dépenses	Surplus (Déficit)
Fraser, Bill	McLean, Robert	Soumis en accord avec la LEN.	0	0	0
Manning, Johnny	Kattuk, Peter	Soumis après la date limite. Candidat et agent financier inéligibles à être candidats. LEN 11(2.1).	\$865.00*	\$865.00*	0*
Rumbolt, Allan É <b>lu</b>	Searle, Dwayne	Soumis en accord avec la LEN.	\$829.21	\$829.21	0

### **Iqaluit Centre**

Candidat	Agent financier	Statut	Contributions	Dépenses	Surplus (Déficit)
Redfern, Madeleine	Padluq, Martha	Soumis en accord avec la LEN.	\$6,569.62*	\$6,569.62*	0*
Sageaktok, Joe	McRae, Napatchie	Non soumis. Candidat et agent financier inéligibles à être candidats. LEN 11(2.1).	-	-	-
Tootoo, Hunter Élu	Tootoo, Victor	Soumis en accord avec la LEN.	\$14,461.38	\$14,386.01	\$75.37 Donnés à Habitat pour l'Humanité #816624142

<sup>\*</sup> Pas encore vérifié au moment de la publication







### **Iqaluit Est**

Candidat	Agent financier	Statut	Contributions	Dépenses	Surplus (Déficit)
Aariak, Eva <b>Élu</b>	Rodrigue, Theresa	Soumis en accord avec la LEN.	\$6,201.00	\$6,000.92	\$200.08 Donnés à l'Association Iqaluit Amateur Hockey
Peter, Kakki	Peter, Jacopoosie	Non soumis. Candidat et agent financier inéligibles à être candidats. LEN 11(2.1).	-	_	-
Williams, Glen	Bertol, Michele	Soumis en accord avec la LEN.	\$10,159.54	\$8,054.97	\$2,104.57 Donnés à la Cathédrale Saints Simon et Jude

### **Iqaluit Ouest**

Candidat	Agent financier	Statut	Contributions	Dépenses	Surplus (Déficit)
Sheutiapik, Elisapee	Tootoo, Victor	Soumis en accord avec la LEN.	\$17,500.00*	\$17,199.02*	\$300.98*
Okalik, Paul É <b>lu</b>	Ciccone, Nadia	Soumis en accord avec la LEN.	\$29,947.08	\$26,557.75	\$3389.33 Donnés au Conseil d'Alphabétisation du Nunavut SOC1442

<sup>\*</sup> Pas encore vérifié au moment de la publication







# Kugluktuk

Candidat	Agent financier	Statut	Contributions	Dépenses	Surplus (Déficit)
Havioyak, Donald	Klengenberg, Joanne	Soumis après la date limite. Candidat et agent financier inéligibles à être candidats. LEN 11(2.1).	\$250.00*	\$815.51*	(565.51)*
Taptuna, Peter <b>Élu</b>	Sitatak, Calla	Soumis en accord avec la LEN.	\$1,554.62	\$1,554.62	0

### Nanulik

Candidat	Agent financier	Statut	Contributions	Dépenses	Surplus (Déficit)
Netser, Patterk	Kudluk, Louisa	Soumis en accord avec la LEN.	\$3,601.80	\$3,437.30	\$164.50 Donnés au Fond Consolidé de Revenu du Nunavut
Ningeongan, Johnny Élu	Jar, Marlene	Soumis en accord avec la LEN.	\$800.00	\$556.50	\$243.50  Donnés à  l'Organisation  Aiviit Chasseurs &  Trappeurs SOC200
Tootoo, Harry	Patterk, Mike	Non soumis. Candidat et agent financier inéligibles à être candidats. LEN 11(2.1).	-	-	-

<sup>\*</sup> Pas encore vérifié au moment de la publication







### **Nattilik**

Candidat	Agent financier	Statut	Contributions	Dépenses	Surplus (Déficit)
Ikuallaq, Paul	Cahill, Charlie	Soumis en accord avec la LEN.	0	0	0
Kamookak, Louie	Kamookak, Sheila	Soumis après la date limite. Candidat et agent financier inéligibles à être candidats. LEN 11(2.1).	261.28*	261.28*	0*
Pauloosie, Enuk Élu	Porter, Megan	Soumis en accord avec la LEN.	\$912.80*	\$842.80*	\$70.00*
Ugyuk, Jeannie Kanayuk	Dickson, Sylvie	Soumis en accord avec la LEN.	\$1,814.40*	\$1,814.40*	0*

### Pangnirtung

Candidat	Agent financier	Statut	Contributions	Dépenses	Surplus (Déficit)
Arreak, Looee	Young, Dorcas	Soumis en accord avec la LEN.	\$463.00*	\$463.00*	0
Komoartok, Adamee Élu	Papatsie, Tommy	Soumis en accord avec la LEN.	\$250.00	\$250.00	0

<sup>\*</sup> Pas encore vérifié au moment de la publication







### Quttiktuq

Candidat	Agent financier	Statut	Contributions	Dépenses	Surplus (Déficit)
Barnabas, Levi	Olayuk, Julia	Soumis en accord avec la LEN.	\$3,917.58*	\$2,862.44*	\$955.14*
Elliot, Ron <b>Élu</b>	Qaunaq, Sheena	Soumis en accord avec la LEN.	\$3,998.20	\$3,998.20	0

### Rankin Inlet Nord

Candidat	Agent financier	Statut	Contributions	Dépenses	Surplus (Déficit)
Curley, Tagak Élu faute de concurrent	Junkin, Brock	Soumis en accord avec la LEN.	\$4,450.00	\$3,729.42	\$720.58  Donnés à la Mairie  de Rankin Inlet  Programme petit- déjeuner à l'école

<sup>\*</sup> Pas encore vérifié au moment de la publication







### Rankin Inlet Sud / Whale Cove

Candidat	Agent financier	Statut	Contributions	Dépenses	Surplus (Déficit)
Brown, Lavinia	Morey, Sherry	Soumis après la date limite. Candidat et agent financier inéligibles à être candidats. LEN 11(2.1).	\$2,100.00*	\$5,602.24	(3,502.24)*
Kusugak, Lorne Élu	Rudd, Chris	Soumis en accord avec la LEN.	\$6,320.71*	\$6,316.97*	\$3.74*

### Tununiq

Candidat	Agent financier	Statut		Dépenses	Surplus (Déficit)
Arvaluk, James Élu	Simonee, Bryan	Soumis en accord avec la LEN.	0	0	0
Merkosak, Simon	Killiktee, Gesoni	Soumis en accord avec la LEN.	\$501.65*	\$501.65*	0*
Peterloosie, Elizirie	Akpaleeapik, Jokeypa	Soumis en accord avec la LEN.	0*	0*	0*

<sup>\*</sup> Pas encore vérifié au moment de la publication







# Uqqummiut

Candidat	Agent financier	Statut	Contributions	Dépenses	Surplus (Déficit)
Arreak, James <b>Élu</b>	Jaypoody, Daniel	Soumis en accord avec la LEN.	\$1,590.00	\$1,544.45	\$45.55 Donnés au Fond Consolidé de Revenu du Nunavut
Audlakiak, Loasie	Kukseak, Monica	Soumis en accord avec la LEN.	cord avec la 0		0
Hainnu, Igah	Jaypoody, Dora	Soumis en accord avec la LEN.	\$2,250.00	\$2,040.50	\$209.50 Donnés au Fond Consolidé de Revenu du Nunavut

<sup>\*</sup> Pas encore vérifié au moment de la publication







# 2008 Sud Baffin Élection partielle

Date	Activité
29 septembre 2008	La directrice générale des élections envoie un décret à chaque directeur du scrutin.
29 septembre 2008	Premier jour où une personne peut déposer une déclaration de candidature.
3 octobre 2008	Dernier jour pour déposer une déclaration de candidature, 14 h dernier délai.
20 octobre 2008	Premier jour de vote au Bureau du directeur du scrutin.
27 octobre 2008	Scrutin mobile: de 9 h à 11 h 30.
27 octobre 2008	Vote anticipé: de 12 h à 19 h.
29 octobre 2008	Premier jour où les électeurs peuvent obtenir un certificat de procuration.
30 octobre 2008	Dernier jour pour voter au Bureau du directeur du scrutin.
31 octobre 2008	17h, dernier délai pour la réception des bulletins spéciaux
3 novembre 2008	Jour du scrutin. Ouverture des bureaux de scrutin: de 10 h à 20 h, heure de l'Est.
3 novembre 2008	15h, heure locale - dernier délai pour demander un certificat de procuration.
10 novembre 2008	Retour du décret.
5 janvier 2009	Date limite pour l'envoi des rapports financiers de la campagne.







# 2008 Sud Baffin Élection partielle Directeur du Scrutin & Directeur du adjoint Scrutin Assistant

Circonscription	DS / DAS	Nom	Adresse	
Sud Baffin	DS	Donna Steele	boîte 60 Cape Dorset	
	DAS	Josie Taukie	boîte 107 Cape Dorset	
DAS		Kitty Arlooktoo-Barrieau	boîte 72 Kimmirut	







### Élection partielle de Baffin Sud

#### Déclarations de candidature:

Le besoin d'une élection partielle pour Baffin sud a surgi quand personne ne soumit de déclaration de candidature jusqu'à la date limite de l'élection générale du 26 septembre 2008. Un nouveau décret fut émis et résulta en quatre candidats rivalisant pour représenter Baffin sud à la législature du Nunavut.

#### Activités:

En raison d'une période très brève entre les décrets, la directrice générale des élections a émis une instruction au directeur du scrutin, disant que de nouvelles cartes d'information de l'électeur ne seraient pas envoyées à chaque électeur inscrit.

Le directeur du scrutin a gardé le même bureau et les mêmes officiers d'élection que ceux engagés pour l'élection générale. Le directeur du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin, ainsi que les candidats et les agents financiers purent ainsi bénéficier du réseau de soutien établi pour l'élection générale.

Pour cette élection partielle, 193 électeurs ou 18 % des électeurs de la liste officielle jetèrent leur bulletin dans l'urne lors des scrutins anticipés; 4 votèrent par bulletin postal spécial.

La météo, le jour de l'élection du 3 novembre, fut coopérante. Des résultats exacts arrivèrent de manière ponctuelle, la nuit de l'élection, et furent affichés promptement sur le site internet d'Élections Nunavut.

Trois des quatre rapports financiers de la campagne furent envoyés avant la date limite du 2 janvier 2009. La directrice générale des élections autorisa le retour des dépôts des candidats dans ces trois cas.







# Résultats Officiels de l'Élection

# Sud Baffin Élection partielle

Bureaux de scrutin	Candidat Ejesiak, Zeke	Candidat Ikkuadluak, Joannie	Candidat Nuna, Adamie	Candidat Schell, Fred Élu	Bulletins rejetés	Total Votes	Liste électorale officielle	Liste électorale finale
Cape Dorset A-K Jour du scrutin	4	7	19	16	1	47	200	211
Cape Dorset L-Z Jour du scrutin	15	18	44	51	0	128	470	488
Cape Dorset Scrutins anticipés	39	47	51	43	2	182	-	-
Kimmirut Jour du scrutin	14	43	4	87	0	148	202	213
Kimmirut Scrutins anticipés	0	1	0	6	0	7	-	-
Total votes	72	116	118	203	3	512	872	912







### Résumé des Rapports financiers de la Campagne

### Sud Baffin Élection partielle

Candidat	Agent financier	Statut	Contributions	Dépenses	Surplus (Déficit)
Ejesiak, Zeke	Kelly, Sandy	Non soumis. Candidat et agent financier inéligibles à être candidats. LEN 11(2.1).	-	-	-
Ikkidluak, Joannie	Padluq, Pitsiulala	Soumis en accord avec la LEN.	\$1,884.85*	\$1,884.85*	0*
Nuna, Adamie	Merritt, Cary	Soumis en accord avec la LEN.	0	0	0
Schell, Fred Élu	Constantineau, Cheryl	Soumis en accord avec la LEN.	\$8,717.90*	\$8,717.90*	0*

<sup>\*</sup> Pas encore vérifié au moment de la publication







# 2008 Akulliq Élection partielle

Date	Activité
10 novembre 2008	La directrice générale des élections envoie un décret à chaque directeur du scrutin.
10 novembre 2008	Premier jour où une personne peut déposer une déclaration de candidature.
14 novembre 2008	Dernier jour pour déposer une déclaration de candidature, 14 h dernier délai.
1 décembre 2008	Premier jour de vote au Bureau du directeur du scrutin.
8 décembre 2008	Scrutin mobile: de 9 h à 11 h 30.
8 décembre 2008	Vote anticipé: de 12 h à 19 h.
10 décembre 2008	Premier jour où les électeurs peuvent obtenir un certificat de procuration.
11 décembre 2008	Dernier jour pour voter au Bureau du directeur du scrutin.
12 décembre 2008	17h, date limite pour la réception des bulletins spéciaux
15 décembre 2008	Jour du scrutin. Ouverture des bureaux de scrutin: de 9 h à 19 h heure centrale, de 8 h à 18 h, heure des montagnes.
15 décembre 2008	15h, heure locale - date limite pour demander un certificat de procuration.
22 décembre 2008	Retour du décret.
13 février 2009	Date limite pour l'envoi des rapports financiers de la campagne.







# 2008 Akulliq Élection partielle Directeur du Scrutin & Directeur adjoint du Scrutin

Circonscription	DS / DAS	Nom	Adresse	
Alaslia	DS	Romeo Kopak	boîte 14 Repulse Bay	
Akulliq	DAS	Wendy Kusugak	boîte 191 Repulse Bay	
	DAS	Josephine Sikkuark	boîte 76 Kugaaruk	







### Élection partielle d'Akulliq du 15 décembre 2008

#### Déclarations de candidature:

Cette élection partielle fut nécessaire en raison de l'annulation de l'élection à Akulliq. (Voir - Affaires à l'attention du Président, dans la Table des Matières). Au moment de la date limite des déclarations de candidature, quatre électeurs éligibles étaient acceptés comme candidats.

#### Activités:

Le directeur du scrutin avait instruction de ne pas envoyer les Cartes d'Information de l'Électeur à chaque électeur inscrit, et de mener une révision informelle de la liste électorale, comme les CIE avaient été envoyées et que la révision formelle de la liste électorale avait eu lieu récemment. À la place, il avait été conseillé aux officiers d'élection d'augmenter les communications par les moyens locaux.

Aucun électeur n'a jeté son bulletin dans l'urne par bulletin spécial. 33 Akullirmiut votèrent lors du scrutin mobile, du vote anticipé ou du vote au bureau du directeur du scrutin.

Le Jour du scrutin, la météo était favorable, et la participation électorale raisonnable. Les résultats de Kugaaruk arrivèrent plus tard que prévu et lorsque les chiffres furent pointés, le directeur du scrutin informa Élections Nunavut qu'un nouveau dépouillement serait nécessaire, puisque la différence entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix fut de moins de 2% du total des votes valides.

Le nouveau dépouillement eut lieu le 8 janvier 2009 et trouva que John Ningark et Steve Mapsalak avaient exactement le même nombre de votes, à savoir 157 voix. Il y aurait donc une seconde élection partielle.

Trois des quatre campagnes envoyèrent leur rapport financier avant la date limite du 13 février 2009, résultant dans le retour du dépôt du candidat de 200\$.







### Résultats électoraux officiels

# 2008 Akulliq Élection partielle

Bureaux de scrutin	Candidat Malliki, Helena	Candidat Mapsalak, Steve	Candidat Ningark, John	Candidat Tungilik, Marius	Bulletins rejetés	Total Votes	Liste électorale officielle	Liste électorale finale
Kugaaruk Jour du scrutin	28	18	100	23	3	172	244	-
Kugaaruk Scrutins anticipés	1	0	9	4	3	17	-	-
Repulse Bay Jour du scrutin	77	128	46	11	0	262	352	-
Repulse Bay Scrutins anticipés	5	9	2	0	0	16	-	-
Total votes	111	155	157	38	6	467	596	-







### Résumé des Rapports financiers de la Campagne 2008 Akulliq Élection partielle

Candidat	Agent financier	Statut	Contributions	Dépenses	Surplus (Déficit)
Malliki, Helena	Haqpi, Hugh	Soumis en accord avec la LEN.	\$620.44	\$618.24	\$2.20
Mapsalak, Steve	Mapsalak, Elizabeth	Soumis en accord avec la LEN.	\$2,908.75	\$2,821.61	\$87.14  Donnés à la  Corporation  Catholique Romaine  de la Baie d'Hudson
Ningark, John	Ningark, Walter Ukku	Soumis en accord avec la LEN.	\$274.85*	\$24.85*	\$250.00* Donnés au Groupe des Femmes Kudlik
Tungilik, Marius	Kringuk, Marie	Non soumis. Candidat et agent financier inéligibles à être candidats. LEN 11(2.1).	-	-	-

<sup>\*</sup> Pas encore vérifié au moment de la publication







# 2009 Akulliq Élection partielle

Date	Activité
26 janvier 2009	La directrice générale des élections envoie un décret à chaque directeur du scrutin.
26 janvier 2009	Premier jour où une personne peut déposer une déclaration de candidature.
30 janvier 2009	Dernier jour pour déposer une déclaration de candidature, 14 h dernier délai.
16 février 2009	Premier jour de vote au Bureau du directeur du scrutin.
23 février 2009	Scrutin mobile: de 9 h à 11 h 30.
23 février 2009	Vote anticipé: de 12 h à 19 h.
25 février 2009	Premier jour où les électeurs peuvent obtenir un certificat de procuration.
26 février 2009	Dernier jour pour voter au Bureau du directeur du scrutin.
27 février 2009	17h, date limite pour la réception des bulletins spéciaux
2 mars 2009	Jour du scrutin. Ouverture des bureaux de scrutin: de 9 h à 19 h heure centrale, de 8 h à 18 h, heure des montagnes.
2 mars 2009	15h, heure locale - date limite pour demander un certificat de procuration.
9 mars 2009	Retour du décret.
1 mai 2009	Date limite pour l'envoi des rapports financiers de la campagne.







# 2009 Akulliq Élection partielle Directeur du Scrutin & Directeur adjoint du Scrutin

Circonscription	DS / DAS	Nom	Adresse
A 1 11.	DS	Romeo Kopak	boîte 14 Repulse Bay
Akulliq	DAS	Wendy Kusugak	boîte 191 Repulse Bay
	DAS	Larry Nalungiaq	boîte 214 Kugaaruk







### Élection partielle d'Akulliq, 2 mars 2009

#### Déclarations de Candidature:

Le 26 janvier, le directeur du scrutin et les officiers adjoints du scrutin ouvrirent leur bureaux pour recevoir encore une fois les déclarations de candidature. Avant 14h, le 30 janvier, quatre candidats étaient déclarés.

#### Activités:

La DGE des élections émit à nouveau une instruction disant que les CIE ne seraient pas envoyées et qu'il n'y aurait pas de révision formelle.

Il n'y eut pas d'autre formation formelle pour le directeur du scrutin ou son assistant de Repulse Bay, comme ils avaient déjà reçu une formation substantielle en cours d'emploi durant les mois précédents. Le directeur adjoint du scrutin, à Kugaaruk, reçut une formation 'une-par-une' par téléphone, Skype et courriel.

Les candidats et les agents financiers furent contactés par téléphone et encouragés à appeler le numéro gratuit d'Élections Nunavut pour du soutien.

4 électeurs utilisèrent l'option du bulletin spécial. 30 participèrent aux opportunités de vote anticipé.

Il y eut une bonne participation électorale, 77% en tout lors de cette élection partielle. Le jour du scrutin, la météo ne fut pas un obstacle.

La nuit de l'élection, le 2 mars 2009, la longue saga fut terminée pour les gens d'Akulliq. John Ningark émergea comme le gagnant évident, obtenant 193 votes.

Trois des quatre campagnes envoyèrent leur rapport financier avant la date limite du 1er mai, assurant le retour de leur dépôt en argent. Un résumé de tous les rapports financiers a été publié dans tous les journaux du Nunavut.







# Résultats électoraux officiels 2009 Akulliq Élection partielle

Bureaux de scrutin	Candidat Alakanuark, Ovide	Candidat Malliki, Helena	Candidat Mapsalak, Steve	Candidat Ningark, John Élu	Bulletins rejetés	Total Votes	Liste électo- rale offici- elle	Liste électo- rale finale
Kugaaruk Jour du scrutin	61	9	21	139	0	230	297	330
Kugaaruk Early Polls	3	0	2	3	0	8	-	-
Repulse Bay Jour du scrutin	18	52	148	47	0	265	375	392
Repulse Bay Early Polls	1	5	8	4	0	18	-	-
Total votes	83	66	179	193	0	521	672	722







### Résumé des Rapports financiers de la campagne

2009 Akulliq Élection partielle

Candidat	Agent financier	Statut	Contributions	Dépenses	Surplus (Déficit)
Alakannuark, Ovide	Alakanuark, Elisiusie	Non soumis. Candidat et agent financier inéligibles à être candidats. LEN 11(2.1).	-	-	-
Malliki, Helena	Bruce, May-Lain	Soumis en accord avec la LEN.	0	0	0
Mapsalak, Steve	Mapsalak, Elizabeth	Soumis en accord avec la LEN.	0	0	0
Ningark, John <b>Élu</b>	Ningark, Walter Ukku	Soumis en accord avec la LEN.	\$250.00	0	\$250.00 Donated to the Kudlik Women's Group

<sup>\*</sup> Pas encore vérifié au moment de la publication







### Période postélectorale

Le travail de suivi, depuis l'élection générale et les élections partielles qui s'en suivirent, s'est concentré en quatre domaines.

#### Rapports financiers de la campagne:

Les rapports financiers de la campagne doivent être envoyés dans les 60 jours depuis le jour du scrutin. Un candidat qui a réussi peut prêter serment, mais il ne peut siéger à la Législature jusqu'à ce qu'un rapport financier complet soit reçu. L'agent financier manipule tout l'argent de la campagne et est responsable de la préparation du rapport financier. Le candidat est responsable de soumettre le rapport et certifie qu'il est exact.

Afin d'être accepté, le rapport doit indiquer toutes les contributions et les dépenses et comment un surplus ou un déficit a été traité. Tous les reçus des dépenses doivent accompagner le rapport, de même qu'un reçu de l'organisme qui a accepté le surplus (s'il y en a un). Les reçus aux fins de l'impôt non utilisés et les copies des reçus utilisés doivent être inclus avec la déclaration de l'institution financière qui a détenu le compte de la campagne.

Tous les rapports financiers de la campagne furent vérifiés, scannés pour le site internet, puis envoyés aux vérificateurs aussitôt reçus.

Pour l'Élection générale de 2008, 34 des 43 ou 79% des rapports financiers de la campagne furent envoyés à Élections Nunavut à temps. Comme noté auparavant, trois des quatre (75%) rapports pour chaque élection partielle furent envoyés avant la date limite.

Pour de plus amples informations sur les rapports financiers de la campagne, voir Table des Matières – Affaires à l'Attention du Président.

#### 2. Adressage à Iqaluit:

En mai, le directeur du scrutin pour Iqaluit Est a mis à jour notre base de données des adresses pour Iqalui.

#### 3. Liste électorale finale

Elections Nunavut a récemment complété le retirage des entrées à double et les corrections à la liste électorale.







#### 4. Revue et révision

Puisque les nouveaux dépouillements et les élections partielles ont prolongé la procédure électorale de plus de six mois, une revue des procédures administratives en face-à-face avec les directeurs du scrutin n'était pas pratique. À la place, Élections Nunavut va baser les changements administratifs sur les commentaires du rapport électorale du directeur du scrutin et une révision approfondie de tout le matériel par un comité de DS et de DAS.

Élections Nunavut, avec d'autres groupes d'usagers, est actuellement en train d'explorer des voies où le RENU peut apporter un soutien pour les officiers d'élection et une transmission rationalisée du payement de l'information.

Les problèmes avec le logiciel du rapport financier de la campagne ont été résolus, mais nous avons continué à le tester en utilisant des données réelles pour assurer qu'il assiste plutôt qu'il ne frustre de futurs agents financiers.

Le Protocole d'Application a maintenant été mis en place pour deux élections. Élections Nunavut est en train de développer un guide de l'usager pour s'assurer que la procédure se déroule facilement même lorsque les participants individuels sont nouveaux dans l'entrepriseg.







#### Affaires à l'Attention du Président

### 1. Éligibilité du candidat

La *Loi électorale du Nunavut* exige que, afin d'être éligible à être candidate pour devenir députée à l'Assemblée législative, une personne doit être résidente au Nunavut pendant une période de 12 mois avant le jour du scrutin. Cette clause a existé depuis de nombreuses années. Elle fut héritée des TNO lorsque le Nunavut fut créé et fut poursuivie par l'Assemblée législative en 2002, lorsque la nouvelle *Loi* fut mise en vigueur. En fait, l'exigence était d'être résident continuellement depuis le 27 octobre 2007, comme requis par l'article 11(1) de la *Loi électorale du Nunavut*.

Durant l'élection de 2008, cette qualification posa problème dans deux circonscriptions: Akulliq et Iqaluit Centre. Cependant, dans chaque cas, le problème s'est posé différemment. Une explication détaillée des événements pour chaque cas va être donnée ci-dessous, mais en résumé, dans le cas d'Akulliq, le manque de résidence fut soupçonné avant que le candidat ne remplisse sa déclaration de candidature; de ce fait, il fut traité avec le processus créé spécifiquement selon l'article 75.1 de la *Loi électorale du Nunavut*. Alors que dans le cas d'Iqaluit Centre, l'inéligibilité fut soupçonnée après que la candidate eût rempli sa déclaration et, de ce fait, elle fut sujette à une procédure différent.

#### a) Jack Anawak

Le premier cas de l'inéligibilité d'un candidat a surgi avec la proposition de candidature de M. Jack Anawak. M. Anawak essaya de remplir sa déclaration de candidature au bureau de la directrice du scrutin pour la circonscription d'Akkuliq, le 26 septembre 2008. La directrice du scrutin, Sarah Kidlapik, le 26 septembre 2008, envoya à la DGE un Avis d'Inéligibilité du Candidat. Les motifs de son soupçon étaient que la déclaration de candidature de M. Anawak devrait être rejetée parce qu'il n'a pas été un résident du Nunavut durant une période de 12 mois consécutifs précédant le jour du scrutin du 27 octobre 2008.

Il fut demandé à la DGE de prendre une décision sur son éligibilité à la candidature conformément à l'article 75.1 de la *Loi électorale du Nunavut*. M. Anawak fut informé qu'il pouvait présenter une preuve pour appuyer son éligibilité et il soumit effectivement des documents à cet effet. Cependant, la DGE a revu l'évidence et a décidé que le poids de la preuve procurée par M. Anawak n'était pas suffisant à établir qu'il avait été un résident du Nunavut continuellement depuis le 27 octobre 2007. Cette conclusion fut faite avec regret, étant donné son histoire de service public.







Un appel suite à une telle décision est autorisé selon la *Loi électorale du Nunavut*. M. Anawak a obtenu l'avis d'un avocat et a fait appel. Un avis provenant de Jack Anawak a été remis à la Cour de Justice, le 30 septembre 2008, selon l'article 75.1(5) de la *Loi électorale du Nunavut*, faisant appel à la décision de la directrice générale des élections, prise le 26 septembre 2008, concernant son inéligibilité à se porter candidat dans l'élection pour la circonscription d'Akulliq.

L'appel fut porté sur plusieurs motifs. Le premier argument était que M. Anawak était éligible parce qu'il avait rempli la qualification de résidence, en d'autres mots, que la décision de la DGE était en fait fausse et qu'il s'agissait d'une application incorrecte des clauses de résidence de la *Loi*. Le second argument, c'était que l'exigence même des 12 mois de résidence était inconstitutionnel parce qu'elle violait la *Charte canadienne des Droits et Libertés*.

Ces deux lignes d'arguments furent le sujet de deux auditions séparées à la Cour de Justice du Nunavut. La première traitait de l'application de la *Loi* sur les faits du cas de M. Anawak et la seconde portait sur les arguments constitutionnels.

La première audience eut lieu à Iqaluit, le 3 octobre 2008. Les arguments étaient présentés oralement par l'avocat de M. Anawak et l'avocat pour la DGE. La cour a écouté les avocats et a livré son jugement, le 7 octobre 2008. Le jugement s'est défait d'un nombre de points préliminaires, dont le seul digne d'être noté ici est que la Cour permet une remise tardive de l'appel. Avec respect pour l'argument substantiel, cependant, la Cour a considéré la signification de domicile, de résidence ordinaire, d'absence temporaire et l'intention de l'Assemblée législative au moment de la mise en vigueur de la *Loi*. La Cour a aussi pris en considération les faits de la vie de M. Anawak. Il avait des propriétés au Nunavut mais, en fait, il vivait et remettait ses déclarations aux fins de l'impôt en Ontario depuis plusieurs années précédant l'élection. Au paragraphe 88 du jugement, la Cour a statué qu'il était difficile d'interpréter le séjour de quatre ans de M. Anawak à Ottawa comme une absence temporaire et a conclu qu'il avait établi une nouvelle résidence permanente à Ottawa. De ce fait, comme stipulé à l'article 4(5) de la *Loi*, il avait perdu son statut de résident au Nunavut.

La *Loi* stipule que la directrice générale des élections doit annuler l'élection dans la circonscription si un appel est fait selon l'article 75.1(5). C'est pourquoi la DGE a émis une Notice d'Annulation, le 7 octobre 2008, après avoir appris que la remise tardive de l'appel a été accepté par la Cour.







La seconde audience eut lieu le 14 octobre 2008. L'avocat de l'appelant a argumenté que les exigences de résidence de la *Loi* violaient les articles 3 (droits démocratiques), 15 (droits d'égalité) et 35 (droits aborigènes) de la Charte et que, plus loin, ces violations n'étaient pas sauvées par l'article 1 de la Charte. L'avocat de la DGE argumenta que la *loi* était constitutionnellement valide. L'avocat pour le GN et le AL participaient à cette audience et soutenaient la validité de la loi. Le jugement de la Cour fut prononcé le 6 novembre 2008.

La Cour estima que l'exigence d'une résidence de 12 mois était une violation du droit de quiconque à se porter candidat dans une élection territoriale garantie selon l'article 3 de la Charte. La Cour accepta que l'exigence fut mise en vigueur pour obtenir une représentation effective pour une petite population, sujette à un grand nombre de travailleurs de passage, et pour assurer l'intégrité du processus législatif. La Cour conclut que la violation de l'article 3 était justifiée.

La Cour présenta les autres arguments et conclut qu'il n'y avait pas de discrimination, et donc pas de violation de l'article 15, et qu'il n'y avait pas d'infraction aux droits aborigènes et du traité selon l'article 35.

#### b) Josie Okalik Eegeesiak

Le second cas souleva la même question de résidence, mais dans une situation différente. Mme Josie Okalik Eegeesiak voulait se porter candidate pour Iqaluit Centre. Elle écrivit à la DGE et demanda si elle était éligible, mais elle ne procura aucun fait. Mme Eegeesiak fut informée qu'elle devait se conformer aux clauses appropriées de la *LEN*, comprenant l'exigence de la résidence de 12 mois. Mme Eegeesiak remplit alors sa déclaration de candidature, dans laquelle elle déclara qu'elle avait été résidente au Nunavut durant la période requise de 12 mois. La directrice du scrutin n'avait aucune preuve du contraire et ne soupçonnait pas qu'il pourrait y avoir un problème.

Après la clôture des candidatures, une plainte fut émise, alléguant que Mme Eegeesiak n'était pas éligible, parce qu'elle avait vécu à Ottawa durant la période de 12 mois et qu'elle n'était pas revenue au Nunavut à temps pour être qualifiée. Se présenter comme candidate tout en sachant que vous êtes inéligible est une offense selon l'article 257(1) de la *Loi*. Toutes les plaintes sont faites à la GRC et la GRC enquêta sur cette plainte. Les résultats de l'enquête de la GRC indiquèrent que Josie Okalik Eegeesiak était revenue au Nunavut en décembre 2007. Sur la base des faits divulgués durant l'enquête de la GRC, Josie Okalik Eegeesiak était, de ce fait, inéligible à se porter candidate dans cette élection, parce qu'elle n'avait pas été résidente au Nunavut continuellement depuis le 27 octobre 2007.







Cette situation présentait un problème pour l'élection dans cette circonscription. L'élection pouvait continuer avec elle comme candidate inéligible et, dépendant des résultats de l'élection, celle-ci pouvait être mise au défi et annulée après qu'elle soit passée. Alternativement, la DGE pouvait utiliser le pouvoir selon l'article 191 de la *Loi électorale du Nunavut*, qui autorise la DGE à émettre un ordre demandant à une personne de cesser une activité, lorsqu'il apparaît à la directrice générale des élections que l'activité est en contravention avec la *Loi*.

Le 17 octobre, un Ordre temporaire de Cessation et Désistement fut émis contre Mme Eegeesiak. L'Ordre l'empêcha de mener sa campagne comme candidate ou de se présenter aux électeurs comme une candidate éligible et lui demanda d'informer son agent financier de ne pas récolter d'autres contributions ni d'entreprendre de nouvelles dépenses électorales.

L'Ordre temporaire fut fait sans audience selon l'article 191(2) de la Loi, parce que la directrice générale des élections croyait qu'il y avait des circonstances urgentes qui justifiaient la prise de cet ordre sans d'abord mener une audience et que la longueur de temps nécessaire à la tenue d'une audience serait préjudiciable à la prise d'effet de cet Ordre, et parce que la GRC avait déjà mené une enquête durant laquelle ils avaient interviewé en personne Mme Eegeesiak. Une opportunité à l'Ordre temporaire fut donnée à Mme Eegeesiak avant qu'il ne devienne permanent. Elle reçut une copie du rapport de la GRC et une chance raisonnable de répondre, mais elle a décliné de procurer une preuve ou un argument pour l'audience planifiée pour le 22 octobre 2008 à 10h du matin. Par conséquent, l'Ordre de Cessation et Désistement devint final et devint un ordre effectif. Pour traiter avec d'autres aspects de cette situation très particulière, une directive fut apportée à l'article 190 de la *Loi* pour considérer Mme Eegeesiak et son agent financier comme n'étant plus candidate ni agent. De plus, la directive décréta que les bulletins préparés selon l'article 86(3) de la *Loi* n'incluerait plus Josie Okalik Eegeesiak comme candidate éligible et que tout bulletin voté pour elle serait rejeté comme ayant été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate selon l'article 131(5)(d) de la *Loi*.

#### Conclusion

En conclusion, le cas Anawak démontre que la procédure selon l'article 191.1 de la *Loi* peut empêcher une personne clairement inéligible à devenir candidate. Mais les coûts et les retards sont considérables.

Le cas Eegeesiak démontre qu'une personne qui n'est pas clairement inéligible ou qui, délibérément ou par inadvertance, devient candidate bien qu'inéligible, peut être retirée du bulletin, bien qu'avec considérable difficulté.







Finalement, la Cour de Justice du Nunavut a confirmé l'interprétation d'Élections Nunavut sur l'exigence de résidence, à savoir que la résidence signifie qu'une personne doit effectivement vivre au Nunavut. Une personne n'est pas résidente simplement parce qu'elle a des liens avec le Nunavut, par la possession d'une propriété, la naissance ou une résidence antérieure. De plus, il est maintenant clair que la *loi* est constitutionnellement valide.

Ces deux cas ont présenté des situations où plusieurs dispositions de la *Loi* doivent être examinées. Les règles concernant la résidence sont-elles suffisamment claires? La procédure de l'article 191.1 a-t-elle besoin d'amendement? Y a-t-il un meilleur moyen de traiter avec les candidats qui sont inéligibles? Une discussion sur ces questions est exposée dans la section des Recommendations (voir Table des Matières).

#### 2. Vérification des rapports financiers de la campagne

La LEN fut amendée depuis l'élection 2004 pour exiger que tous les rapports financiers de la campagne soient vérifiés (s. 181.1). La firme d'expert–comptables MacKay Landau fut engagée pour effectuer cette fonction.

Lorsqu'un rapport financier était reçu par Élections Nunavut, il était sujet à une simple révision hâtive, confirmation de la date à laquelle le rapport a été envoyé et l'achèvement de la liste de vérification faisant partie du paquet du rapport financier. Le



rapport était alors scanné et chargé sur le site internet d'Elections Nunavut avant d'être envoyé par courrier aux vérificateurs. Pour de plus amples informations, voir le chapitre 'Soutien à la Campagne', dans la Table des Matières.

Les questions suivantes furent identifiées par MacKay Landau dans leur lettre de gestion à la directrice générale des élections. La réponse d'Élections Nunavut suit.

#### Don des reçus aux fins de l'impôt émis pour les biens et services offerts

**MacKay Landau**: Plusieurs campagnes émirent des reçus aux fins de l'impôt pour des biens et services offerts à la campagne malgré l'article 170 (2) de la LEN s.170. (2) un agent financier peut remettre, pour toute contribution en argent qu'il reçoit, un reçu aux fins de l'impôt, qu'il prend dans le carnet des reçus fourni par le directeur général des élections.







**Réponse d'Élections Nunavut**: le *Guide pour les Agents financiers* page 20 "Seulement les gens qui contribuent en argent reçoivent un reçu aux fins de l'impôt. NE PAS donner de reçu aux fins de l'impôt à quelqu'un qui contribue en biens et services."

# Reçus aux fins de l'impôt non issus pour l'argent personnel utilisé et non remboursé des candidats

MacKay Landau: Les vérificateurs ont relevé que la majorité des candidats qui n'étaient pas remboursés pour la dépense de leur argent personnel, n'ont pas obtenu de reçus aux fins de l'impôt pour cette somme. Article 169(3) Un reçu aux fins de l'impôt n'excédant pas 2 500 \$ peut être délivré au candidat pour les montants prélevés sur ses propres fonds au cours de la période électorale. Les vérificateurs ont pointé que les candidats et leurs agents financiers devraient être mis au courant de cet avantage.

**Réponse d'Élections Nunavut**: Nous pensons qu'à la fois les candidats et les agents financiers devraient être au courant de cet avantage puisque le *Guide pour les Candidats* donné à chaque candidat déclare, à la page 24 "Le candidat reçoit un reçu aux fins de l'impôt pour la somme exacte qu'il ou elle contribue, jusqu'à 2 500\$ au maximum." Aussi, "Remettre des reçus aux fins de l'impôt " fut un sujet couvert lors d'une conférence téléphonique pour les agents financiers, mené par Élections Nunavut durant la période électorale.

# Des contributions en argent comptant n'étaient pas déposées dans les comptes de la campagne

**MacKay Landau**: Durant la vérification des rapports de la campagne électorale, il a été relevé que plusieurs agents financiers ne déposaient pas les contributions en argent comptant dans le compte de la campagne. La *Loi électorale du Nunavut* déclare clairement à l'article 170(4) *L'agent financier dépose toute somme d'argent reçue au nom du candidat dans un compte bancaire*.

**Réponse d'Élections Nunavut**: Le *Guide pour les Agents financiers* dit à la page 14 : "Vous utilisez le compte pour déposer toutes les contributions de la campagne et pour payer toutes les dépenses de la campagne. N'utilisez pas le compte pour autre chose que la campagne."

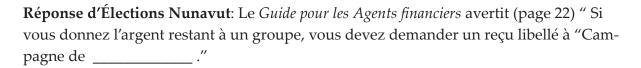
# Surplus payé au candidat avant que le candidat fasse un don à un organisme de charité

**MacKay Landau**: les vérificateurs ont noté plusieurs exemples dans lesquels les surplus de la campagne ont été donnés au candidat, qui fit alors un don à une organisme de charité. Ils expliquent que c'est important que le reçu soit acquis au nom de la campagne pour s'assurer qu'aucun bénéfice d'impôt ne soit reçu par le candidat ou l'agent financier.









Le candidat et l'agent financier ne peuvent tirer de bénéfices en aucune façon s'ils donnent de l'argent à un organisme de charité."

#### Dons à des organismes de charité

**MacKay Landau**: "la plupart des surplus qui n'ont pas été payés au FRC ont été donnés à des organismes sans but lucratif et non à des organismes de charité, de telles dépenses allèrent à des garderies, équipes de sport, etc. qui avaient été approuvées par Élections Nunavut. Nous recommandons que ce point soit clarifié."

**Réponse d'Élections Nunavut**:La *Loi électorale du Nunavut art.*2 définit un organisme de charité comme:

- (a) une société au sens de la Loi sur les sociétés, qui est en règle;
- (b) une oeuvre de bienfaisance au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada); ou
- (c) une municipalité.

LEN s. 176 (1) l'agent financier doit, avant la fin de la période postélectorale, verser les contributions qui n'ont pas été dépensées au cours de la campagne de son candidat:

- (a) soit à un organisme de charité choisi par le candidat
- (b) soit au Trésor.

Bien que dans un cas, un excédent fut donné à un organisme de charité dont l'inscription fédérale était défaillante, l'organisme s'est rapidement ré-inscrit avec le CRA. Tous les autres dons des excédents allèrent à des sociétés en règle et inscrites avec justesse selon la *Loi sur les sociétés*.

#### Questions sur les comptes de la campagne

MacKay Landau: "Les noms de plusieurs comptes de la campagne n'étaient pas vraiment faciles à distinguer comme comptes de la campagne." Et "une copie du relevé de compte doit être remis pour qu'ainsi toutes les contributions et retraits de la campagne puissent être justifiés. Ce fut de loin la pièce de documentation qui manquait le plus souvent dans le Rapport financier de la campagne. Beaucoup de temps fut passé à essayer de contacter les divers magasins Co-operatives et Northern, afin d'obtenir ces relevés dans les mois suivant les élections. Les agents financiers devraient êtres encouragés à obtenir de l'établissement une copie du relevé du compte quand ils clôturent le compte de la campagne."

**Réponse d'Élections Nunavut**: Dans les élections futures, il sera clair que c'est la responsabilité de l'agent financier – et non du vérificateur – à procurer ces relevés.







#### Déduction de dépenses non valides et manque de preuve des dépenses

MacKay Landau: "De nombreuses factures et reçus pour les dépenses de la campagne n'étaient pas initialement soumises avec le Rapport financier de la campagne. C'est une exigence importante, comme les candidats doivent prouver que les contributions publiques ont été utilisées de manière appropriée." Et, "Tous les candidats et les agents financiers devraient être familiers avec les dépenses qui sont déductibles et celles qui ne le sont pas. Le *Guide pour les Agents financiers* est un excellent instrument pour déterminer si une dépense est déductible ou non."

Réponse d'Élections Nunavut: Tout à fait d'accord.

#### Ennuis avec les logiciels informatiques

MacKay Landau: "Il fut relevé que le logiciel informatique distribué par Élections Nunavut a présenté quelques ennuis mineurs. Les agents financiers, surtout ceux provenant de grandes campagnes, notèrent qu'une fois un certain nombre de lignes utilisées, le logiciel ne pouvait plus ajouter de colonnes, et les totaux n'étaient pas reportés dans le résumé. Comme le rapport informatique est utile pour les campagnes plus larges, il est conseillé de travailler sur ce programme de logiciel afin de résoudre ce problème."

**Réponse d'Élections Nunavut**: Bien que ce logiciel ait été testé dans notre bureau avant sa distribution, nous n'avions pas utilisé de données qui produisaient le problème noté. Lorsque le pépin fut porté à notre attention à la suite de l'élection, nos informaticiens firent les changements au logiciel. Lorsque le temps le permettra, nous testerons davantage le logiciel en utilisant des données de cette élection.

#### Organisation générale et pré-vérification des campagnes financières

MacKay Landau: "Durant la vérification des rapports financiers de la campagne, notre firme a reçu de nombreuses livraisons d'informations qui n'étaient pas complètes. Les problèmes s'échelonnaient entre des horaires non signés, des totaux non reportés correctement à la page de résumé, des preuves de dépenses manquantes, des relevés de compte manquants et des carnets de reçus aux fins de l'impôt manquants. L'omission de chacun de ces items ajoute un temps significatif à la vérification, si le rapport doit être révisé et que l'information manquante est envoyée séparément. Les agents financiers sont encouragés à s'assurer que toutes les informations soient récoltées et organisées avant de remettre le Rapport financier de la campagne à Élections Nunavut. Bien qu'une pré-évaluation des rapports fût faite par Élections Nunavut sur certains de ces rapports, un mécanisme a besoin d'être développé afin qu'Élections Nunavut fasse une vérification préliminaire de tous les rapports avant d'accepter le rapport comme remis. Tout défaut devrait être abordé avec le candidat/agent financier avant que le Rapport financier de la campagne soit formellement accepté comme remis."







**Réponse d'Elections Nunavut**: 1. Pour les deux élections de '04 et '08, nous avons noté que la plupart des rapports financiers de la campagne sont envoyés très près de la date limite, laissant peu de temps pour la correction. 2. Comme c'était notre première expérience avec les exigences de la vérification, Élections Nunavut a fait seulement une révision sommaire des rapports avant de les envoyer à MacKay Landau. En plus du compte-rendu sur chaque rapport, nous étions intéressés à avoir un point de vue de vérificateur sur l'efficacité de nos documents - le Rapport financier de la campagne, le Guide pour les candidats et le Guide pour les agents financiers – pour soutenir le travail demandé. 3. Nous rencontrerons les vérificateurs afin de développer un système de pré-vérification adéquat.

#### 3. Adressage

#### Adressage civil

Étant donné que la population civile du Nunavut grandit et que les nouvelles circonscriptions sont créées dans les centres les plus grands, le lieu physique de chaque résidence devient important pour assigner correctement un électeur à une circonscription. De ce fait, il est important pour Élections Nunavut qu'un système confirmé et cohérent soit établi, assignant des numéros permanents aux maisons ou des noms de rue.

L'adressage civique est aussi important pour les autres agences et entreprises. La GRC, les services d'ambulance et de feu, QEC, Northwestel et les compagnies de fret en sont de bons exemples.

Comme la population du Nunavut augmente et que nos communautés deviennent plus étendues, l'importance de l'adressage va également augmenter.

#### Service Nunavut

Plusieurs provinces ont adopté une procédure pour que le public procure des informations de contact corrigées ou mises à jour aux divers départements du gouvernement et agences. Un résident va typiquement soit en-ligne ou utiler un formulaire, sélectionner les agences à qui il désire envoyer ses informations nouvelles ou corrigées. Adopter cette pratique procurerait une réelle commodité aux résidents comme aux départements/agences et éliminer la perte de temps et d'argent qui arrive quand un courrier adressé est envoyé à une mauvaise destination.







# Recommandations de la Directrice générale des élections pour des Changements à la Loi électorale du Nunavut

La directrice générale des élections propose les amendements suivants à la *Loi électorale du Nunavut*:

#### 1. Résidence

Dans la *Loi*, les clauses sur la résidence ont été mises au défi à la Cour de Justice du Nunavut lors de la dernière élection générale. Pendant que la Cour faisait observer la légalité des règles de résidence et pendant que ces clauses accomplirent bien leur fonction en exigeant qu'un électeur et un candidat soient effectivement résidents au Nunavut, les références à l'intention d'une personne soulevèrent un argument significatif sur l'interprétation des règles de résidence. Pour éviter des arguments similaires dans le futur, des améliorations devraient être apportées aux règles pour la résidence, dans l'article 4 de la *Loi*.

Le premier changement proposé, c'est d'enlever les références à l'intention de la personne en relation avec le lieu de sa résidence. Practiquement, il est très difficile d'établir l'intention d'une personne, parce que c'est quelque chose de subjectif qui n'est pas facilement démontré pour un directeur du scrutin ou prouvé, si mis au défi. De plus, l'intention n'est pas particulièrement relevante au lieu où une personne vit effectivement. L'article devrait être amendé dans les paragraphes 4(2) et (4), en supprimant les références à l'intention de l'électeur et en enlevant les paragraphes (5) et (6). Le lieu d'habitation d'une personne, là où elle vit effectivement, devrait être la règle principale pour déterminer le lieu de résidence de la personne.

Les règles sur l'absence temporaire du Nunavut devraient aussi être améliorées. Il est proposé qu'une absence temporaire du Nunavut soit généralement limitée à une période d'absence pas plus longue que 10 mois, sauf pour les étudiants; ceux-ci peuvent s'absenter aussi longtemps que qu'ils fréquentent une école.

Le lieu où la famille d'une personne réside devrait être retiré comme critère pour déterminer la résidence. Une personne réside là où elle vit réellement et si elle vit avec sa famille ou non ne devrait pas changer ce fait. Clairement, si une personne ne vit pas avec sa famille mais, à la place, vit ailleurs, elle a un lieu de résidence différent de celui de sa famille. De ce fait, il est recommandé que des références au lieu de la famille de la personne soient retirées du règlement de résidence.







Une autre modification est proposée en relation avec les changements dans le lieu de résidence d'un électeur, après la date du décret. Actuellement, dans le paragraphe 4(12), un électeur qui change de lieu de résidence après la date du décret doit demander un certificat de transfert, afin de voter au nouveau lieu de résidence. L'exigence pour un certificat de transfert devrait être retiré, afin de permettre aux électeurs de bouger librement entre les circonscriptions après l'émission du décret.

#### Nouvelle formulation proposée:

#### Détermination du lieu de résidence

#### Règles relatives au lieu de résidence

**4.** (1) Pour l'application de la présente Loi, le lieu de résidence d'une personne est déterminé d'après l'ensemble des faits qui lui sont propres et d'après les dispositions applicables du présent article.

#### Maison ou logement

(2) La résidence d'une personne, c'est l'emplacement de la maison ou du logement de la personne dans lequel il ou elle réside effectivement.

#### Absence temporaire

- (3) Une personne ne cesse de résider dans sa maison ou son logement du fait qu'il s'en absente dans un but temporaire n'excédant pas 10 mois, y compris
  - (a) la poursuite d'une éducation dans une institution éducative hors du Nunavut; ou
  - (b) un emploi temporaire dans un lieu hors du Nunavut.

#### Exception pour l'étudiant

(4) Malgré le paragraphe (3), un étudiant peut s'absenter de sa maison ou de son logement pour une période dépassant 10 mois et ne pas perdre sa résidence là s'il fréquente une institution éducative à plein temps et continuellement.

#### Choix du lieu de résidence

- (5) Une personne qui a quitté son lieu de résidence dans un but temporaire peut choisir l'un des lieux de résidence suivants afin de voter à une élection:
  - (a) le lieu de la maison ou du logement de la personne; ou
  - (b) le lieu où la personne réside temporairement.







#### Personnes sans foyer

(6) La résidence d'une personne qui n'a ni maison ni logement est n'importe quel lieu offrant les repas ou l'hébergement et où, habituellement, la personne passe la nuit ou prend ses repas.

#### Résidence unique

(7) Une personne est réputée résider dans un seul lieu. Pour l'application de la présente loi, l'électeur qui maintient plus d'un lieu de résidence doit n'en choisir qu'un seul.

#### Résidence d'anciens députés et autres

- (8) Un candidat qui était député à l'Assemblée législative lorsqu'elle a été dissoute et toute personne qui vit avec ce candidat en tant que conjoint ou personne à charge, choisissent l'un des lieux de résidence suivants afin de voter à une élection:
  - (a) leur véritable lieu de résidence;
  - (b) un lieu de résidence qui choisit le candidat aux fins de l'élection, dans la circonscription où il souhaite se faire élire; ou
  - (c) un lieu à Iqaluit ou dans ses environs où le candidat a vécu afin d'exercer ses fonctions de député.

#### Prisonniers

- (9) Malgré le paragraphe (3), une personne qui est détenue dans un pénitencier ou un établissement correctionnel choisit l'un des lieux de résidence suivants afin de voter à une élection:
  - (a) son lieu de résidence avant l'incarcération; ou
  - (b) le lieu de résidence de sa famille.

#### Lieu de résidence réputé

(10) Pour l'application de la présente loi, le lieu de résidence choisi par une personne aux termes du présent article est réputé le lieu où cette personne réside.

#### Changement de résidence durant une élection générale

(11) Aux fins d'une élection générale, une personne qui change de lieu de résidence d'une circonscription à une autre après la prise du décret peut voter dans la circonscription dans laquelle elle a déménagé en s'inscrivant à voter dans ce nouveau lieu, en accord avec l'article 65

.







Exception dans le cas d'une élection partielle

(13) Une personne a le droit de voter ou de se porter candidat à une élection partielle uniquement si elle continue de résider, jusqu'au jour du scrutin, dans la même circonscription que celle dans laquelle elle résidait le jour de la prise du décret.

#### Résidence saisonnière

- (14) Le jour de la prise du décret, une personne n'est pas censée résider dans une maison ou un logement
  - (a) qu'elle n'occupe, de façon générale, que pendant au plus six mois de l'année ou moins, et
  - (b) qu'elle n'occupe pas, de façon générale, pendant le reste de l'année, à moins que, lors de l'élection générale, elle n'ait aucune résidence nulle part ailleurs.

#### 2. Disqualifications des Candidats

La liste des disqualifications pour les candidats, énoncée dans la sous-sectio 11(2), exige un léger changement. Le paragraphe 11(2)(f) comporte une référence au fait de ne pas être résident au Nunavut. Puisque la résidence au Nunavut est déjà une exigence pour être électeur et parce qu'être qualifié comme électeur est requis pour pourvoir se porter candidat, ce paragraphe est redondant. L'enlever ne changera pas les qualifications pour être un candidat, mais va enlever une redondance additionnelle et prêtant potentiellement à confusion.

Pour assurer une conformité à la Loi, une disqualification additionnelle devrait être ajoutée à la liste des disqualifications à être condidat. Actuellement, toute personne qui ne se conforme pas à une entente de règlement a le droit de se porter candidate. Cet échappatoire potentiel devrait être corrigé en ajoutant qu'une personne qui ne se conforme pas à une entente de règlement signée est disqualifiée à être candidate durant une période de 5 ans. Ceci voudrait suppléer à l'actuelle disqualification pour la conviction d'une offense dans le paragraphe11(2.1).

#### Nouvelle formulation proposée:

Candidats inéligibles – non-conformité

- (2.2) Une personne n'est pas éligible à se porter candidate si, le jour où elle remet sa déclaration de candidature,
  - (a) la personne a signé une entente de règlement à l'égard d'une élection précédente;
  - (b) la personne ne s'est pas conformée à l'entente de règlement; et







(c) la période de temps entre la date de la non-conformité, comme déterminée par le commissaire à l'intégrité, et le jour du scrutin est de cinq ans ou moins.

# 3. Protection face aux Candidats Inéligibles

L'élection générale 2008 a forcé Élections Nunavut à traiter avec deux cas de personnes désirant être candidates malgré leur inéligibilité. Dans le premier cas, la personne fut identifiée avant d'avoir rempli sa déclaration de candidature. Dans le second cas, l'inéligibilité de la candidate ne fut identifiée qu'après coup. Dans le premier cas, la personne ne fut jamais inscrite sur le bulletin de vote, tandis que dans le second cas, le nom de la personne a dû être retiré du bulletin de vote. Parce que les procédures furent différentes, dans ces deux cas, Élections Nunavut s'est demandé si les deux procédures devraient être changées pour traiter avec des candidats inéligibles.

Il devrait être noté, au début, que ces procédures ont bien accompli leur objectif. Bien qu'il y eut des coûts impliqués, les deux candidats inéligibles ont été empêchés de faire campagne pour ce poste. De ce fait, les questions devant être posées sont les suivante:

- 1. Élections Nunavut devrait-il vérifier et "policer" tous les candidats potentiels?
- 2. Des améliorations peuvent-elles être faites à l'article 75.1?
- 3. Un changement devrait-il être apporté aux diverses procédures lorsqu'une personne inéligible est attrapée seulement après la remise de la déclaration de candidature?

Dans les jurisdictions où les partis politiques opèrent, le parti politique remplit la fonction de s'assurer que les candidats qu'il appuie soient éligibles. Le processus d'examination politique signifie que la plupart des juridictions n'ont pas de procédure spéciale pour traiter avec des candidats inéligibles, sauf dans des élections municipales, où les partis politiques ne sont pas communs. Par exemple, la Loi sur les Élections Municipales (1996) de l'Ontario stipule que le secrétaire doit rejeter une nomination s'il n'est pas avéré qu'une personne est qualifiée à être nommée ou que la nomination est conforme à cette Loi. La seule procédure pour traiter avec un candidat inéligible commune à toutes les jurisdictions, y compris au Nunavut, c'est celle pour contester ou annuler une élection.

Élections Nunavut devrait-il passer en revue chaque personne qui désire se porter candidate? Actuellement, en plus du rôle évident que les candidats jouent en commentant les qualifications de leurs opposants durant la procédure électorale, Élections Nunavut a une fonction d'évaluation limitée. La *Loi électorale du Nunavut* 







prévoit que le directeur du scrutin a quelque autorité pour rejeter une déclaration de candidature, mais il doit référer les cas difficiles à la directrice générale des élections. La directrice générale des élections prend une décision après avoir pris en considération toutes les soumissions du candidat potentiel. Le candidat, alors, a le droit de faire appel à la décision à la Cour de Justice du Nunavut. L'élection est annulée si un appel est pris en considération.

Élections Nunavut n'enquête pas sur l'égibilité de chaque candidat potentiel. Pour la plus grande part, Élections Nunavut assume que les Nunavummiut vont se conduire en bonne foi; Élections Nunavut est aussi sous l'obligation statutaire de minimiser les barrières à la candidature. Le système regiert aussi la déclaration sous serment du candidat potentiel. Une fausse déclaration est une offense criminelle punissable jusqu'à 14 ans de prison. Se porter candidat alors qu'inéligible est aussi une infraction selon la *Loi*. Une violation intentionnelle à ces règles devrait être rare. Une violation non-intentionnelle ou une inobservation insouciante des exigences est plus vraisemblable. Malheureusement, ces situations seront difficiles à enquêter pour Élections Nunavut. Ceci est particulièrement vrai à l'égard de la résidence. C'est seulement par des interviews personnelles et une enquête d'évidence complexe qu'il est possible de déterminer si une personne revendique correctement la résidence au Nunavut. Par exemple, une personne vivant avec ses parents peut ne pas avoir de preuve documentée de résidence à cet endroit et Elections Nunavut devrait exiger une interview avec les parents pour déterminer les faits. Dans un autre exemple, des personnes en pension ou restant avec une autre personne ne pourraient pas produire de documentation pour prouver leur lieu de résidence. Il y a aussi le risque de discrimination contre les épouses vivant dans des logements de corporation loués sous le nom de leur époux, ou pour des employés vivant en logement appartenant à leur employeur.

Pour Élections Nunavut, de mener une enquête sur tous les candidats potentiels afin de déterminer leur éligibilité exigerait d'énormes ressources en temps, argent et personnel. Cela ajouterait aussi une semaine à la période électorale pour vérifier l'exactitude des déclarations. La tâche prend simplement trop de temps et est trop complexe pour être pratique.

Des changements devraient-ils être apportés à la procédure de l'article 75.1? Il est recommandé que l'article soit amendé pour faire trois changements. Le premier serait de changer la procédure depuis l'appel jusqu'à la révision judiciaire. La Cour reverrait simplement la décision et n'entendrait pas la preuve de première main. Le deuxième changement, c'est détendre la période pour remettre la demande à la Cour et pour la Cour, de considérer la demande. La Cour de Justice du Nunavut a commenté sur







la brièveté du temps procuré par la *Loi* actuelle. De ce fait, il est recommandé que la durée soit augmentée. Le troisième changement, c'est de donner au juge auditionnant le cas le pouvoir d'ordonner l'annulation de l'élection si la demande est justifiée. L'annulation ne devrait pas être automatique lors de la remise d'une demande à la Cour. Le cas récent a démontré comment une demande infructueuse peut beaucoup retarder l'élection d'un député à l'Assemblé législative et la perte de chance pour ce député à participer à la sélection du leader du gouvernement et du conseil législatif. L'actuelle annulation automatique pourrait aussi être mal utilisée par une candidat inéligible, qui pourrait retarder suffisamment l'élection pour devenir éligible.

Si une personne n'est pas découverte avant la remise de la déclaration, elle fait l'objet d'une enquête par la GRC pour l'infraction commise et est sujette à la poursuite. La directrice générale des élections va ordonner que la personne cesse de faire sa campagne si l'enquête de la GRC procure une preuve d'inéligibilité. Il n'y a pas d'appel à cet ordre.

L'article 191 a été utilisé pour la première fois pour traiter avec une personne qui a remis une déclaration de candidature sans être éligible à se porter candidate ou à voter. La procédure prévue dans la *Loi* permet à la directrice générale des élections d'émettre un ordre pour qu'une personne cesse l'activité qui apparaît en contravention avec la Loi. Une procédure d'audition est procurée pour assurer l'impartialité. La clause a marché et a empêché la personne de mener sa campagne et d'apparaître sur le bulletin. Aucune recommandation de changement n'est faite à l'article 191.

#### Nouvelle formulation proposée:

Décision du directeur général des élections

- **75.1** (4) Après avoir examiné les observations présentées au nom du candidat éventuel et au plus tard 2 jours suivant la clôture des présentations, le directeur général des élections statue sur l'éligibilité du candidat et décide si sa candidature doit être rejetée.
- (5) Le directeur général des élections prépare les bulletins de vote sur la base de sa décision selon le paragraphe(4).

Révision de la décision du directeur général des élections

(6) Malgré l'article 216, la personne dont la candidature a été rejetée, peut interjeter appel dans un délai de 7 jours après avoir été informée de la décision et demander à la Cour une révision de la décision selon le paragraphe(4).

#### Instruction

(7) Un juge doit décider de toute demande de révision selon le paragraphe (6) aussitôt que possible.







Règles de pratique et de procédure

(8) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les Règles de la Cour de justice du Nunavut et les autres règles de pratique et de procédure s'appliquent à l'appel, avec les adaptations nécessaires.

#### Annulation de l'élection

(9) Le juge peut ordonner que le directeur général des élections conduise une nouvelle élection dans cette circonscription s'il détermine que les fondements de la révision sont valides.

#### Nouvelle élection

- (10) Si le juge ordonne au directeur général des élections de conduire une nouvelle élection, le directeur général des élections doit
  - (a) annuler l'élection par ordre et fixer un nouveau jour du scrutin;
  - (b) prendre un décret visant la tenue d'une nouvelle élection; et
  - (c) conduire la nouvelle élection de la manière habituelle.

#### Clauses applicables à l'élection annulée

(11) Les clauses de cette loi applicables à une élection continuent à s'appliquer à l'égard d'une élection annulée avec des modifications telles que les circonstances les requièrent.

#### 4. Listes électorales

Les clauses de la *Loi* concernant les listes électorales devraient être mises à jour pour refléter la pratique actuelle d'inscription continuelle des électeurs. Autrefois, des employés devaient collecter les noms des électeurs pour la liste électorale préliminaire et la *Loi* déterminait un temps défini durant une élection pour les corrections de cette liste. La pratique actuelle consiste à mettre à jour continuellement l'exactitude de la liste électorale, à la fois avant et durant la période électorale. Comme résultat, il ne fait plus sens d'avoir une période close pour les révisions.

C'est pourquoi il est recommandé que les clauses de la *Loi* traitant avec la période de révision et la déclaration des révisions soient retirées et qu'un processus de révision continuelle soit ajouté. Les candidats continueraient à bénéficier d'une liste électorale mise à jour pour leur usage au scrutin. Ces changements vont affecter les articles 57 - 64, 65 et 67. L'article 65, qui permet à un électeur de s'inscrire seulement le jour du scrutin, devrait être modifié pour inclure n'importe quel jour autorisé à voter, pas seulement le jour du scrutin.







#### Nouvelle formulation proposée:

#### Modification de la liste électorale préliminaire

#### *Objections à la liste électorale*

- **57**. *Immédiatement après la prise du décret, le directeur du scrutin doit aviser le public :* 
  - (a) de son nom;
  - (b) du lieu où les électeurs peuvent le rencontrer;
  - (c) de la façon de s'opposer à une inscription sur la liste électorale préliminaire; et
  - (d) des dates, heures et lieu où seront rendues les décisions sur les oppositions formulées à l'égard de la liste.

#### Fonctions du directeur du scrutin

- **58.** (1) Au cours de la période électorale, le directeur du scrutin doit continuellement réviser la liste électorale préliminaire pour la circonscription :
  - (a) en notant le nom des électeurs qui n'ont pas été inscrits sur la liste;
  - (b) en corrigeant les renseignements sur les électeurs qui figurent sur la liste; et
  - (c) en biffant le nom des personnes qui ne devraient pas être inscrites sur la liste.

#### Ajouts à la liste électorale

- (2) Un directeur du scrutin doit ajouter le nom d'un électeur sur la liste électorale ou corriger les informations de la liste électorale préliminaire, quand
  - (a) il reçoit une carte d'inscription appropriée concernant l'électeur; ou
  - (b) l'électeur lui en fait la demande en personne, fournit des pièces d'identité et démontre que son nom devrait figurer sur la liste.

#### Biffage de la liste

- (3) Un directeur du scrutin doit biffer un électeur de la liste électorale lorsque
  - (a) la personne souhaite que son nom soit biffé;
  - (b) il est établi à la satisfaction du directeur du scrutin que l'électeur n'a pas le droit de voter ou est décédé; ou
  - (c) il est établi à la satisfaction du directeur du scrutin que le nom de la personne figure plus d'une fois dans la liste.

#### Changement de résidence dans une élection générale

(4) Dans le cas d'une élection générale, lorsqu'une personne change son lieu de résidence d'une circonscription à une autre après la prise du décret et qu'elle a par ailleurs le droit de voter, cette personne peut s'inscrire comme électrice dans le nouveau lieu de résidence en accord avec l'article 65 et a le droit d'avoir son nom inclus dans la liste électorale de la circonscription appropriée et d'y exercer son droit de vote.







#### Opposition à une inscription sur la liste électorale préliminaire

Objection à une inscription sur la liste électorale préliminaire

**59.** (1) Un particulier peut s'opposer à l'inscription d'une personne sur la liste électorale préliminaire au motif qu'elle n'a pas le droit de voter dans cette circonscription.

#### Date limite

(2) Une objection doit être présentée par écrit au directeur général des élections au plus tard à midi, le 28e jour précédant le jour du scrutin.

#### Opposition

- (3) Le particulier qui souhaite présenter une opposition à une inscription sur la liste électorale préliminaire doit :
  - (a) établir la preuve de son identité et donner son adresse postale et son numéro de téléphone; et
  - (b) indiquer le nom de la personne visée par l'opposition et les motifs de cette opposition.

### Fardeau de la preuve

(4) Le particulier qui s'oppose à l'inscription d'une personne sur la liste électorale préliminaire a le fardeau de prouver que le nom de cette dernière devrait être biffé de la liste.

#### Avis

**60.** (1) Si une opposition apparemment valide à l'inscription d'une personne sur la liste électorale ou à son exclusion de cette liste a été présentée sur la base de son droit de voter, le directeur général des élections doit, par le moyen le plus expéditif disponible et au plus tard le 28e jour précédant le jour du scrutin, prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser la personne concernée de l'existence de cette opposition, des motifs de l'opposition et de la preuve requise pour que cette opposition soit rejetée.

#### Décision relative à l'opposition

- (2) Au plus tard le 25e jour précédant le jour du scrutin, le directeur général des élections :
  - (a) examine l'opposition et toute réponse présentée à cet égard;
  - (b) fait toutes les enquêtes qu'il considère nécessaires;
  - (c) détermine si le nom de la personne doit être biffé de la liste; et
  - (d) donne un avis écrit de la décision à la personne qui a fait l'opposition et à la personne qui était sujette à l'opposition.







#### Révision de la liste

(3) Le directeur du scrutin révise la liste électorale préliminaire en conformité avec la décision du directeur général des élections.

#### Pouvoir général

**61.** Le directeur général des élections peut réviser la liste électorale préliminaire s'il est convaincu que cette révision est nécessaire pour effacer des noms inscrits plus d'une fois ou corriger un renseignement inexact.

#### 62. Abrogé.

#### Envoi des listes électorales aux candidats

#### Distribution des listes électorales

**63**. (1) Au plus tard le 20e jour précédant le jour du scrutin, le directeur général des élections envoye une copie de la liste électorale la plus précise de chaque circonscription à chaque directeur du scrutin lequel en envoie à son tour une copie à chaque candidat de la circonscription.

#### Forme de la liste électorale officielle

(3) La liste électorale envoyée dans cet article doit être dressée en la forme écrite ou électronique approuvée.

#### 64. Abrogé.

#### Inscription au lieu du vote

#### Droit d'être inscrit sur la liste

- **65**. (1) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut s'inscrire pour voter s'il :
  - (a) se présente à un centre de scrutin, à un bureau de scrutin ou dans un autre lieu de vote;
  - (b) remplit une demande en la forme approuvé ou règlementaire;
  - (c) établit la preuve de son identité et de son lieu de résidence, qui lui donne le droit de voter à ce centre ou bureau du scrutin; et
  - (d) signe une déclaration en la forme approuvée ou règlementaire établissant son droit de voter.

#### *Inscriptions des électeurs*

(2) Le directeur du scrutin ou un officiel d'élection désigné par le directeur du scrutin est chargé d'inscrire les électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale et qui ont le droit de voter.

Fonction des scrutateurs







- (3) Lorsqu'un électeur demande à être inscrit en accord avec cet article, le scrutateur ou un autre officier d'élection nommé à cette fin :
  - (a) inscrit le nom de l'électeur dans le cahier du scrutin, si son nom ne figure pas sur la liste mais qu'il a le droit de voter au bureau du scrutin;
  - (b) remet à l'électeur une demande d'exercice du droit de vote, rédigée selon la formule réglementaire;
  - (c) s'assure que le numéro de la demande d'exercice du droit de vote est inscrit en regard du nom de l'électeur sur le bulletin de vote lorsque celui-ci exerce son droit de vote; et
  - (d) envoie les copies annexées de la demande conformément aux exigences relatives à la distribution de la formule.

#### Liste électorale définitive

#### Préparation de la liste électorale définitive

**66.** (1) Dès que possible après le jour du scrutin, le directeur général des élections prépare la liste électorale définitive pour chaque circonscription en ajoutant les renseignements sur les électeurs qui se sont inscrits conformément à l'article 65.

#### Nombre certifié d'électeurs inscrits

(2) Après chaque élection, le directeur général des élections, en se fondant sur la liste électorale définitive, certifie le nombre d'électeurs inscrits pour la circonscription et en avise le directeur du scrutin.

#### Distribution aux députés

(3) Après l'élection, le directeur général des élections envoie à chaque député élu une copie de la liste électorale définitive de sa circonscription.

#### Questions dministratives

#### Accès du public

**67.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur du scrutin met à la disposition du public, à son bureau, une copie de la liste électorale et autorise quiconque à l'examiner durant les heures de bureau, pendant la période électorale.

#### Protection des renseignements

(2) Le directeur général des élections peut donner des directives portant que l'adresse des électeurs ou d'autres renseignements sur ceux-ci qui figurent sur la liste électorale soient retirés ou







cachés pour protéger leur vie privée ou assurer leur sécurité.

### 5. Bulletins spéciaux

Les électeurs qui sont absents de leur lieu de résidence peuvent voter par bulletin spécial. Cependant, la présente Loi exige que le bulletin spécial soit reçu par Élections Nunavut avant 17h, le vendredi précédant le jour du scrutin. Il est recommandé que la date limite soit déplacée à 17h, le jour du scrutin, afin d'allouer plus de temps aux électeurs pour remettre leur bulletin, offrant ainsi une plus grande opportunité aux Nunavummiut pour voter.

#### Nouvelle formulation proposée:

#### Date limite

**101.** (3) L'électeur a la responsabilité exclusive de veiller à ce que son bulletin de vote spécial parvienne au directeur du scrutin, ou au directeur général des élections, si l'électeur ne réside pas dans la collectivité dans laquelle est situé le bureau du directeur du scrutin, avant 17h le jour du scrutin.

#### Certificats de transfert

En gardant le désir de simplifier l'inscription électorale et d'accomoder les électeurs qui ont changé de circonscription au cours de la période électorale, il est recommandé que l'exigence d'un certificat de transfert soit annulée. Un électeur qui déménage après la prise du décret devra simplement s'inscrire à voter dans sa nouvelle circonscription.

#### Nouvelle formulation proposée:

#### Changements de résidence

**58.** (4) Lorsque, dans l'intervalle entre le jour de la prise du décret et la fin de la période de révision, une personne change de lieu de résidence d'une circonscription à une autre et qu'elle a par ailleurs le droit de voter, elle peut s'inscrire à voter dans le nouveau lieu de résidence, en conformité avec l'article 65, et elle est autorisée à avoir son nom inscrit sur la liste électorale de la circonscription appropriée et de voter là.

# 7. Rejet du bulletin

Des expériences récentes dans les nouveaux dépouillements judiciaires ont indiqué que des bulletins sont acceptés même s'ils comportent des inscriptions pouvant identifier un électeur. Afin de protéger le secret du vote et d'éviter une éventuelle influence excessive sur les électeurs, il est recommandé qu'un bulletin soit rejeté s'il comporte une inscription







ou un dessin, sauf pour le bulletin spécial. De plus, il est recommandé que deux méthodes pour marquer un bulletin soient autorisées, à savoir seulement un "X" ou une coche.

La Loi prévoit aussi qu'un bulletin qui, par inavertance, n'était pas initialisé par un scrutateur, puisse être corrigé par le scrutateur. Cependant, la *Loi* devrait aussi prévoir que la manque d'une initiale n'invalide pas un bulletin autrement valide. Cet amendement devrait être apporté au paragraphe 131(6).

#### Nouvelle formulation proposée:

#### Marque sur le bulletin

**112.** (2) La façon appropriée de marquer un bulletin de vote consiste à inscrire dans le cercle adjacent au nom du candidat, en utilisant le crayon fourni ou un autre stylo ou crayon, une croix ou une autre coche.

#### Bulletins rejetés

- **131.** (5) Lorsqu'il dépouille les bulletins de vote, le scrutateur rejette tout bulletin de vote qui :
  - (a) n'a pas été fourni par le directeur général des élections;
  - (b) ne porte pas de marque en faveur d'un candidat;
  - (c) n'a pas été marqué avec seulement une croix ou une coche;
  - (d) porte une marque en faveur d'une personne qui n'est pas un candidat;
  - (e) porte une marque en faveur de plusieurs candidats;
  - (f) porte une marque à l'extérieur du cercle prévu à cette fin; ou
  - (g) porte une marque qui permet de reconnaître l'électeur.

#### Problèmes mineurs

- **131.** (6) Un bulletin de vote ne peut être rejeté aux termes du paragraphe (1) du seul fait que le scrutateur, selon le cas :
  - (a) y a apposé un mot, un numéro ou une marque;
  - (b) n'a pas enlevé le talon lorsque l'électeur a voté; ou
  - (c) n'a pas initialisé le bulletin de vote.

#### 8. Annuler une élection

À Iqaluit Centre, la difficulté en rapport avec l'inéligibilité d'un candidat a amené Élections Nunavut à considérer le processus d'annulation d'une élection. Une faiblesse potentielle dans la formulation du paragraphe 154(2) a été identifiée. La clause ne reflète pas la formulation spécifique de la détermination du juge selon l'article 160.

De plus, la formulation actuelle du paragraphe 154(2) et de l'article 160 pourvoit que la culpabilité d'un délit électoral est un motif pour annuler une élection. Cependant, la







procédure ne devrait pas requérir une condamnation. Il devrait être laissé ouvert à un électeur de prouver, dans la requête d'annulation d'une élection, qu'une personne ne s'est pas conformée à la *Loi*. Autrement, une requête pour annuler une élection serait sujette à une procédure de poursuite, qui peut ne pas être entreprise pour d'autres raisons ou peut être retardée ou ajournée.

#### Nouvelle formulation proposée:

Motifs de la requête

**154.** (2) La requête peut être présentée pour les motifs énoncés aux paragraphes 160(1)(a) à d).

Élection d'un candidat déclarée nulle

- **160.** (1) Le juge peut déclarer une élection nulle s'il est convaincu, selon le cas :
  - (a) que la personne élue ne s'est pas conformée à la présente loi;
  - (b) qu'une autre personne ne s'est pas conformée à la présente loi et que cette nonconformité a influé sur les résultats de l'élection;
  - (c) que la personne élue est devenue inhabile à siéger; ou
  - (d) qu'un acte ou une omission d'un officier d'élection a influé sur les résultats de l'élection.

# 9. Ententes de règlement

Une révision de la procédure portant sur les ententes de règlement avec le commissaire à l'intégrité a indiqué un nombre d'améliorations qui pourraient être apportées au processus.

Il devrait être clair que l'entente peut stipuler n'importe laquelle des possibilités émises au paragraphe 230(1). Il serait utile de publier toute offre d'entente de règlement dans les journaux. Cela peut aussi être affiché de manière administrative sur le site internet d'Élections Nunavut. Finalement, il est recommandé que des amendements soient apportés à la Loi pour pourvoir à la publication de cette information et pour fournir des copies de l'avis du règlement ou du non-règlement à Élections Nunavut.

#### Nouvelle formulation proposée:

Nature de l'entente de règlement

- **230**. (1) Une entente de règlement est un accord aux termes duquel la personne qui est présumée avoir commis une infraction consent, en contrepartie de la suspension de toute poursuite relative à l'infraction, selon l'un ou tous les cas suivants :
  - (a) à payer une somme d'argent à une ou plusieurs personnes nommément désignées, notamment à titre de dédommagement et de dommages-intérêts;







- (b) à présenter des excuses publiques et privées;
- (c) à tenter de réparer son erreur en conformité avec les pratiques traditionnelles des Inuit;
- (d) à exécuter des travaux communautaires;
- (e) à prendre ou à s'abstenir de prendre toute mesure, selon ce qui a été convenu.
- **231.** (10) Le commissaire à l'intégrité publie, selon la forme et les modalités qu'il considère appropriées, un avis qui indique
  - (a) le nom de toute personne ayant bénéficié d'une entente de règlement; et
  - (b) l'acte ou l'omission en question.

#### Avis d'exécution

- **232.** (1) S'il estime l'entente de règlement exécutée, le commissaire à l'intégrité envoie un avis en ce sens
  - (a) à la personne qui l'a signée;
  - (b) au directeur général des élections;
  - (c) à la police; et
  - (d) au poursuivant.

#### Avis de défaut d'exécution

- (2) S'il estime l'entente de règlement inexécutée, le commissaire à l'intégrité envoie un avis de défaut à cet effet aux personnes mentionnées ci-dessous, qui les informe que des poursuites pourront être engagées ou reprises à l'égard des faits reprochés
  - (a) à la personne qui l'a signée;
  - (b) au directeur général des élections;
  - (c) à la police; et
  - (d) au poursuivant.

#### Publication de l'exécution ou du défaut d'exécution

- (3) Après avoir déterminé si une personne s'est on ne s'est pas conformée à l'entente de règlement, le commissaire à l'intégrité publie, selon la forme et les modalités qu'il considère appropriées, un avis indiquant
  - (a) le nom de toute personne ayant signé l'entente de règlement;
  - (b) l'acte ou l'omission en question;
  - (c) un résumé de l'entente de règlement; et
  - (d) si oui ou non, selon l'avis du commissaire à l'intégrité, la personne s'est conformée à l'entente de règlement.







## 10. Mise en vigueur

Des changements supplémentaires au processus de mise en vigueur sont aussi recommandés. La procédure pénalisante selon la *Codification administrative de la loi sur les poursuites par procédure sommaire* devrait être disponible pour les infractions simples selon la *Loi électorale du Nunavut*. Ceci simplifierait le processus de poursuite qui, actuellement, exige l'établissement d'une date pour un jugement. La pénalisation autoriserait à un contrevenant de choisir l'option d'entrer une allégation de culpabilité et de payer une amende, évitant ainsi la dépense et le retard d'un jugement. Un amendement devrait être requis à la Codification administrative de la loi sur les poursuites par procédure sommaire pour permettre la pénalisation des infractions électorales spécifiées dans cette réglementation.

Un autre amendement est recommandé concernant le processus de mise en vigueur. L'actuelle période de limitation de 180 jours devrait être étendue à une année, afin d'accorder plus de temps à la GRC pour enquêter sur les infractions potentielles et pour la négotiation des ententes de règlement.

Finalement, il est recommandé de mener une révision des infractions selon la Loi, pour déterminer si certaines pourraient être sujettes à une stricte responsabilité. Le fait d'être une stricte responsabilité enlève l'exigence du poursuivant à prouver que le prétendu coupable a sciemment commis une infraction. A la place, il serait seulement nécessaire de prouver que la personne l'ait vraiment commise, sans prouver son état d'esprit. Par exemple, dans l'infraction de se présenter comme candidat sans en être qualifié, il serait seulement nécessaire de prouver que cette personne était effectivement non qualifiée. Un prétendu coupable devrait toujours pouvoir utiliser la défense de l'assiduité, s'il fait des pas raisonnables pour éviter de commettre un acte offensant.

#### Nouvelle formulation proposée:

#### Prescription

**240**. (1) Toute poursuite se rapportant à une infraction prévue par la présente loi, et toute action, poursuite ou procédure en vue du recouvrement d'une pénalité aux termes de la présente loi:

- (a) peut ne pas être intentée après une année à partir du jour où l'infraction a été commise soit le jour où cette action, poursuite ou procédure aurait d'abord pu être intentée, selon la date la plus tardive; et
- (b) doit, lorsqu'elle est intentée, être continuée sans retard volontaire.







#### 11. Amendements mineurs

Un certain nombre d'amendements mineurs nécessitent une mise en ordre de petits problèmes avec la *Loi* et un autre lié à la *Loi*.

Quelques erreurs typographiques sans importance devraient être corrigées dans la Loi aux paragraphes suivants: 76(1), 131(2)(c) et 231(5)(a).

La *Loi sur le Service public* (s. 34(11)) autorise un employé du Gouvernement du Nunavut à servir d'officiel d'élection provisoire, lorsqu'il n'y a personne d'apte dans la circonscription. Cependant, dans une circonscription comportant plus d'une communauté, une personne apte peut ne pas être disponible lorsqu'il y a besoin d'un officier d'élection. Il est alors recommandé que cette clause soit changée afin d'autoriser un employé du Gouvernement à être utilisé si aucune autre personne apte n'est disponible dans la communauté.

Nouvelle formulation proposée:

Officiel électoral provisoire

**34.** (11) Un employé peut être nommé à servir comme officiel électoral provisoire selon la Loi électorale du Nunavut si aucune autre personne apte n'est disponible pour cette position dans la communauté.

# Autres projets législatifs en cours

Une nouvelle Loi sur le Plébiscite

Comme énoncé dans le Rapport annuel de la directrice générale des élections pour 2007, une nouvelle *Loi sur le Plébiscite* est actuellement en ébauche pour

- moderniser le processus du plébiscite;
- harmoniser le processus du plébiscite avec la procédure électorale établie dans la *Loi* électorale du *Nunavut*;
- permettre des plébiscites aussi bien localement qu'à travers tout le Nunavut;
- traiter des plébiscites sur l'alcool, plutôt que de les retenir en accord avec la *Loi* électorale sur les Autorités locales, comme c'est la pratique actuelle;
- procurer des initiatives e-démocratie dans le futur;
- adapter la Loi au Nunavut; et
- utiliser un langage simple.

L'initiative découle aussi de la Recommandation #4 du Comité permanent Ajauqtiit Révision du rapport de la directrice générale des élections du Nunavut: Élection de la Première Assemblée Législative du Nunavut – 1999: Un Nouveau Début.

Il est attendu que le projet de loi pour cette nouvelle *Loi* soit prêt à la consultation et à la promulgation dans le courant de l'année 2009.







# Rapport annuel 1er avril 2008 – 31 mars 2009

## Rapport sur le besoin de la Commission des délimitations des frontières

En janvier, la directrice générale des élections a rapporté, comme selon la *LEN* art.15 (3) à l'Hon. James Arreak, que la commission de délimitations des frontières serait sollicitée, étant donné que le nombre des électeurs pour les circonscriptions d'Amittuq, Iqaluit Est et Rankin Inlet Nord varie de plus de 30% de la moyenne dans chacune d'elles.

## Participation inter-agences

Au cours d'une année électorale, la participation dans des projets inter-juridictionnels et inter-organisationnels est nécessairement limitée. Élections Nunavut participa cependant aux activités suivantes:

# BREC – Bibliothèque de Ressources aux Élections canadiennes (CERL – Canadian Elections Resource Library)

BREC/CERL est une bibliothèque virtuelle administrée par Élections Manitoba en faveur de toutes les jurisdictions canadiennes. L'année précédente, Élections Nunavut a soumis 200 documents à cette bibliothèque. Le bureau a continué à contribuer aux discussions et répond aux demandes d'information postées sur le site de la BREC/CERL.

#### Comité consultatif sur les Partenaires électoraux

En novembre, lors d'une réunion des directeurs généraux aux élections organisée par Élections Canada, les DGE se mirent d'accord pour poursuivre une collaboration plus étroite dans le développement de positions partagées sur le e-vote, le recrutement et la formation, ainsi que sur l'engagement civique.

# Conférence des Administrateurs canadiens aux Élections, séminaire d'hiver

Le séminaire de février de cette année, qui eut lieu à Winnipeg, s'est centré sur la campagne financière et sur les problèmes de mise en application.

# Projets Planifiés pour 2009-2010

 Coordination de la procédure électorale avec d'autres corps
 Élections Nunavut va rencontrer des organisations intéressées pour déterminer
 les points communs et les intérêts en collaboration.







### 2. Administration des Plébiscites sur l'Alcool

Élections Nunavut va administrer les plébiscites sur l'alcool planifiés à la fois pour Rankin Inlet et Pangnirtung, en octobre.

#### 3. Loi sur les Plébiscites

La directrice générale des élections va conduire des groupes de mise au point et des groupes affectés à l'enquête pour un retour sur les clauses de la Loi proposée sur les Plébiscites. L'introduction de la Loi sur les Plébiscites est prévue pour la fin 2009.

# 4. Programme civique

Élections Nunavut va travailler avec les Coordinateurs en études sociales du Département de l'Éducation pour planifier l'inclusion de modules électoraux dans le curriculum scolaire.

### 5. DVD de formation

Élections Nunavut va commencer à élaborer un DVD pour une formation efficace des employés au scrutin.

# **APPENDICES**

# Appendice A - Participation électorale

# Élection générale du Nunavut, 27 Octobre 2008

Circonscription	Votes jetés	Liste électorale officielle	%	Liste électorale finale	%
Amittuq	702	1061	66.2	1,101	63.8
Arviat	646	972	66.5	1,009	64
Baker Lake	642	965	66.5	987	65
Cambridge Bay	n/a				
Hudson Bay	338	414	81.6	423	79.9
Iqaluit Centre	576	804	71.6	941	61.2
Iqaluit Est	702	958	73.3	1,065	65.9
Iqaluit Ouest	647	712	90.9	842	76.8
Kugluktuk	444	651	68.2	709	62.6
Nanulik	460	533	86.3	573	80.3
Nattilik	667	797	83.6	918	72.7
Pangnirtung	395	721	54.7	633	62.4
Quttiktuq	359	562	63.8	579	62
Rankin Inlet Nord	n/a				
Rankin Sud & Whale Cove	539	843	63.9	859	62.7
Tununiq	481	679	70.8	702	68.5
Uqqummiut	541	637	84.9	724	74.7
TOTAL	8,139	11,309	72	12,065	67.5

Sud Baffin Élection partielle 2008

Circonscription	Votes jetés	Liste électorale officielle	%	Liste électorale finale	%
Sud Baffin	512	872	58.7	912	56.1

Akulliq Élection partielle 2008

Circonscription	Votes jetés	Liste électorale officielle	%	Liste électorale finale	%
Akulliq	467	596	78.4	722	64.7

Akulliq Élection partielle 2009

Circonscription	Votes jetés	Liste électorale officielle	%	Liste électorale finale	%
Akulliq	521	672	77.5	722	72.1

# Appendice B - Nombres de Candidats et de Candidates aux Élections Générales et Partielles du Nunavut

Circonscription	Électio	Élection 1999	Élections 2000,	Élections partielles 2000, 2003	Élection 2004	ו 2004	Élection partielle 2006	partielle 16	Élection 2008 27 octobre	2008 bre	Élections 20	Élections partielles 2008	Élection 20	Élection partielle 2009
Femmes / Hommes	Ħ	Н	Ħ	Н	Ħ	Н	Ħ	Н	Ħ	Н	Ħ	Н	Щ	Н
Akulliq	0	2			0	5					1*	3*	1	3
Amittuq	1	4			0	5			1	1				
Arviat	0	2			0	9			1	2				
Baker Lake	0	3			1	3			0	3				
Cambridge Bay	1	8			0	4			0	1				
Hudson Bay	0	2			0	rC			0	8				
Iqaluit Centre	1	3			2	4			1	2				
Iqaluit Est	1	1			0	3			1	2				
Iqaluit Ouest	0	8			0	2			1	1				
Kugluktuk	1	8			1	2			0	2				
Nanulik	0	r.	0	3	1	3			0	3				
Nattilik	0	9			1	9			1	С				
Pangnirtung	1	4			0	2			1	1				
Quttiktuq	3	8	3	5	1	5			0	2				
Rankin Inlet Nord	0	8			0	1			0	1				
Rankin Sud /Whale Cove	2	1			1	4			1	1				
Sud Baffin	0	3			1	2					0	4		
Tununiq	0	5			0	4	1	3	0	3				
Uqqummiut	0	3			0	7			1	2				
Total	11	59	3	∞	6	73	1	3	6	30	1	7	1	3
Nombre élu	1	18	1	1	2	17	0	Т	1	16	0	1	0	1
7	] ;	<u> </u>	]	,										

\*Nouveau dépouillement déclaré ex-aequo. Nouveau décret émis et élection partielle en 2009.

# Appendice C - Adaptations à la Loi électorale du Nunavut

La directrice générale des élections publie une insctruction lorsqu'il est nécessaire d'adapter une clause à la *Loi électorale du Nunavut.*\*

# Clause Adaptée

# Description

Article 86

Action: le jour du scrutin, la directrice générale des élections a procuré en urgence 25 bulletins de vote numérotés en suivant ainsi que des instructions spécifiques par télécopieur à la fois aux bureaux du scrutin de Clyde River et de Qikiqtarjuaq, dans la circonscription d'Uqqummiut.

Raison: le directeur du scrutin a téléphoné vers la fin du jour du scrutin, en souci parce que le nombre probable des électeurs susceptibles de voter serait certainement plus grand que le nombre de bulletins disponibles. Cette situation se présenta parce qu'une inscription inadéquate fut menée dans cette circonscription, ayant pour résultat un très grand nombre d'électeurs inscrits le jour même du scrutin. Les bureaux du scrutin d'Uqqummiut ont reçu un nombre de bulletins de vote égal à 10% de plus que le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale préliminaire (LEN art.85 (c)). Sans cette action, plusieurs électeurs n'auraient peut-être pas pu exercer leur droit de vote.

Article 176

**Action:** La directrice générale des élections a demandé à l'agent financier pour un candidat dont le nom fut retiré du bulletin de vote, de retourner la seule contribution qui avait été versée.

**Raison:** il n'y avait plus de campagne à laquelle appliquer la contribution.

Article 56

**Action:** pendant l'élection partielle de Baffin sud, la directrice générale des élections a instruit le directeur du scrutin de ne pas préparer ni d'envoyer des cartes d'information de l'électeur à chaque électeur inscrit dans sa circonscription.

Raison: le décret pour l'élection partielle de Baffin sud fut pris seulement sept jours après le décret originaire. Les cartes d'information de l'électeur avaient été envoyées immédiatement après la prise du décret pour l'élection générale. Article 56

Action: aux élections partielles d'Akulliq des 15 décembre 2008 et 2 mars 2009, la directrice générale des élections a instruit le directeur du scrutin de ne pas préparer ni d'envoyer des cartes d'information de l'électeur à chaque électeur inscrit dans sa circonscription.

Raison: les décrets pour la circonscription d'Akulliq furent pris très près du décret originaire émis pour l'élection générale et pour l'une et l'autre élection partielle. Les électeurs avaient de nombreuses occasions de s'inscrire ou de changer leurs informations électorales.

Article 57-62

**Action:** lors des élections partielles d'Akulliq des 15 décembre 2008 et 2 mars 2009, la directrice générale des élections a instruit le directeur du scrutin de ne pas entreprendre de procédures formelles de révision.

Raison: les décrets pour les élections partielles d'Akulliq furent pris très près du décret originaire émis pour l'élection générale et pour l'une et l'autre élection partielle. Les électeurs avaient de nombreuses occasions de s'inscrire ou de changer leurs informations électorales.

<sup>\*</sup> LEN art.190 (1) Le directeur général des élections peut adapter toute disposition de la présente loi en vue de réaliser l'objet de celle-ci s'il estime, au cours d'une période électorale que, en raison d'une erreur, d'une urgence, d'un désastre ou de circonstances inhabituelles ou imprévisibles, la présente loi ne concorde pas avec les exigences pressantes de la situation.

# Appendice D - Plaintes à la GRC

s. 225. (1) Quiconque croit qu'une infraction prévue par la présente loi a été commise, est en train d'être commise ou est susceptible d'être commise peut déposer une plainte auprès de la police.

s. 225. (3) Le directeur général des élections peut demander à la police de faire une enquête sur toute situation qui pourrait impliquer la perpétration d'une infraction prévue par la présente loi.

### 1. Plainte – Infraction portant sur le candidat

Le père d'un candidat a déposé une plainte disant qu'un autre candidat était inéligible. Après enquête par la GRC, il a été confirmé que la personne était inéligible, mais aucune accusation n'a été imposée.

### 2. Plainte – Infraction portant sur la publicité

Un électeur a déposé une plainte disant qu'une candidate et son agent financier ont mené une publicité non-appropriée. La GRC a enquêté et n'a pas déposé d'accusation.

# 3. Plainte - Infraction portant sur le vote

Une candidate et son directeur de campagne ont déposé une plainte disant que plusieurs électeurs pouvaient être inéligibles. La GRC a mené une enquête et n'a pas déposé d'accusation.

#### 4. Plainte informelle – Remise tardive de la déclaration de candidature

Un électeur s'est plaint à Élections Nunavut à propos d'une déclaration de candidature qui avait été acceptée par le directeur du scrutin après la date limite. Élections Nunavut a découvert que la déclaration avait été remise à temps. Aucune plainte ne fut adressée à la GRC.

# 5. Plaintes – Infractions financières impliquant candidats et agents financiers

La *Loi électorale du Nunavut* exige que les candidats et leurs agents financiers fassent un rapport sur l'argent reçu et dépensé pour la campagne électorale. Sur la déclaration de candidature, tous les agents financiers signent de leurs noms, consentant ainsi à dire qu'ils sont au courant des responsabilités d'un agent financier et qu'ils les acceptent.

Lors de cette élection générale et des élections partielles en lien, il y avait 55 candidats et 55 agents financiers. La majorité de ceux-ci – jeunes et plus âgés, de commuanutés importantes ou petites – ont retourné leurs reçus officiels et ont remis leurs déclarations et rapports financiers avant la fin de la période postélectorale.

Avant la date limite pour la soumission des rapports financiers, Élections Nunavut a essayé de contacter toutes les personnes ayant des rapports en suspens. Mais après les diverses dates limites, 13 candidats et 13 agents financiers ne les avaient toujours pa remis. De plus, 6 d'entre eux n'avaient pas rendu leurs reçus officiels aux fins de l'impôt pour lesquels ils étaient responsables.

Comme requis par la Loi, la DGE a rapporté ces affaires à la GRC.

Usant de sa discrétion selon la *loi*, le commissaire à l'intégrité a offert aux 18 personnes l'opportunité de signer une entente de règlement. Ce groupe comprend la personne trouvée être candidate inéligible. Jusqu'à la date de ce rapport, neuf candidats ont signé une entente de règlement. Cependant, il est trop tôt pour déterminer tout autre aboutissement à ce processus de mise en application.

Il n'y a pas d'autres résultats à rapporter à cette heure.

#### Comparaison des Résultats de mise en application

Nombre d'incidents	Élection générale 2008 & élections partielles reliées	Élection générale 2004
Plaintes durant la Période électorale	5	2
Information financière tardive ou non conforme	26	58
Ententes de règlement offertes	19	21
Ententes de règlement signées	9	11
Ententes de règlement violés	n/a	6
Poursuites	n/a	17
Condamnation	n/a	1

#### Notes:

- 1. Un nombre égal de candidats et d'agents financier ont contrevenu aux obligations financières.
- 2. Il est encore trop tôt pour déterminer les aboutissements finaux de toutes les plaintes déposées au cours des élection 2008.

# Appendice E - Justesse du Tarif sur les Honoraires

Le tarif sur les honoraires des employés électoraux continue à convenir.

Les officiers d'élection, lors de l'élection générale 2008 et des récentes élections partielles, furent payés selon le tableau ci-dessous.

Position	Payement
Directeur du scrutin	\$10,000 s'il y a une élection dans sa circonscription \$5,000 si un candidat est élu faute de concurrent.
Directeur adjoint du scrutin.	\$5,000 s'il y a une élection dans sa circonscription \$2,500 si un candidat est élu faute de concurrent.
Greffier d'inscription	\$19.52 soit la paye temporaire du GN échelle 3 pour les heures de travail. Si un greffier d'inscription travaille le jour du scrutin, on assume qu'il a travaillé pendant 12 heures. Quatre de ces heures sont payées au tarif d'heures supplémentaires. L'allocation 'nord' du Nunavut s'applique.
Superviseur Scrutateur	\$29.44 soit la paye temporaire du GN échelle 12 pour 12 heures, le jour du scrutin.  Quatre de ces heures sont payées au tarif d'heures supplémentaires. L'allocation 'nord' du Nunavut s'applique.
Scrutateur	\$25.02 soit la paye temporaire du GN échelle 10 pour 12 heures, le jour du scrutin.  Quatre de ces heures sont payées au tarif d'heures supplémentaires. L'allocation 'nord' du Nunavut s'applique.
Greffier du scrutin	\$19.52 soit la paye temporaire du GN échelle 3 pour 12 heures au scrutin anticipé ou le jour du scrutin. Quatre de ces heures sont payées au tarif d'heures supplémentaires. L'allocation 'nord' du Nunavut s'applique.

# Appendice F - Rapport du Budget



2921 UnicePVR
Nunavet Maligationes
Legislative Assembly of Nunavet
Assemble: legislative all Nunavet

#### Bureau de la Directrice générale des élections

RAPPORT du REDGET pour la PERIODE foi event le 18 juin 2008. Fai Nº STT et al : qual a APTI Amende

#### Budget arrest 2000-2009

Résumé	Battost	Dispersió	English-	Different
	Falsi Cirki	CW,S	805050	90'99
Salarres Permonents	385,000,00	350 24139		733 241,391
Perjus tempuratus	150/000 03	1965 3443 36		1145,848(36)
7,00,10,00,00,00	413,000.00	594,089,75		(179,089,75)
Elections Nunevut				
Voyages	185,000,00	107.517.38		57,682,63
Moderal & Francisco	165,000,00	133,961.50		31.038.001
Services schedes	250,000,00	310,009.10		700 008 101
Services dies no balament?	- 0			
Services contractés	345,000.00	548 643 53		201.543.53
Taxes et payements	385,000.00	9,177,68		355,622:35
Autres biorinses	100	50 286 37		(50,286,37)
Biens malénels	10,000,00			10,000/00
Circinstellas & Itagicaes		20,938,92		(20,98893)
	1,300,000.00	1,184,922.74		115,077.26
Elections partielles Numayut				
Payas serviciones		24 132 50		(24 130 50)
Voyages:				7.5
Medicini & Furmitares		1.480.00		(1.430,00)
Bervices achiefés		1.562,65		(11.062.86)
Services contractes		22 (80) 60		(27/800)00)
Texas & Payements		-		141
Biena matérieis				
Ordinances & Logicinis				
		34,425,35		(54,425,25)
Michigan	-			
Voyages				
Material & Folimitures		11.5		
Sevice scheller		749,03		(749,02)
Services contractés	_	593,00		(099.00)
Taues & Payentents	-	1.343.02		(1.348.02)
	the second second			- December
Tished	1,718,000.00	1,834,785.88		(119,785,88)



